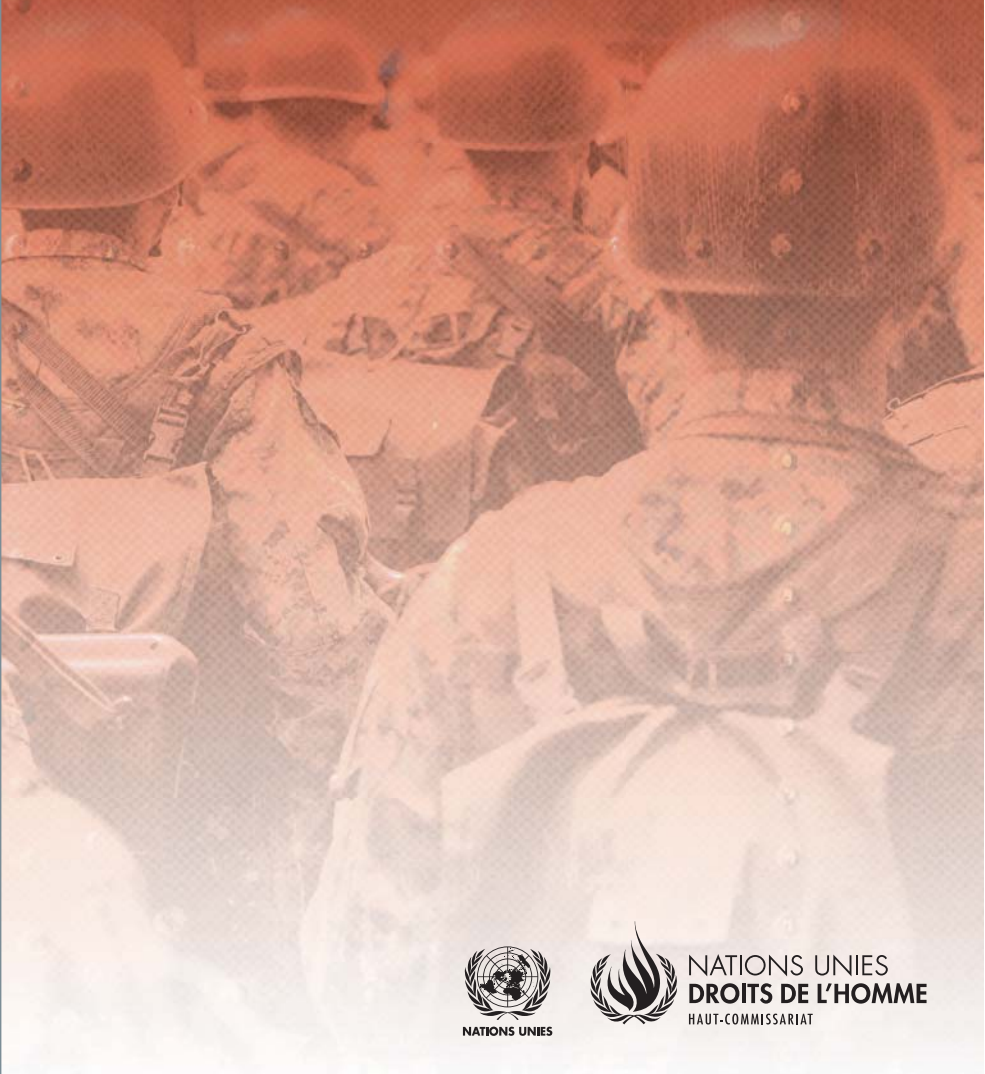


# L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

# L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

Genève et New York, 2012

## NOTE

Les désignations employées ainsi que la présentation des données figurant dans cette publication n'impliquent aucune prise de position que ce soit de la part du Secrétariat des Nations Unies concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région ou de ses autorités ni la délimitation de ses frontières ou limites.

Les cotes des documents des Nations Unies sont composées d'un assortiment de lettres majuscules et de chiffres. Chacune de ces cotes renvoie à un document des Nations Unies.

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>I. OBJECTION DE CONSCIENCE: NORMES INTERNATIONALES DE DROITS DE L'HOMME ET JURISPRUDENCE .....</b>	<b>6</b>
A. Cadre juridique international.....	7
B. Comité des droits de l'homme .....	10
C. Cours et commissions régionales des droits de l'homme.....	16
D. Commission des droits de l'homme .....	18
E. Objection de conscience sélective.....	22
F. Restrictions à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans le contexte de l'objection de conscience ....	23
G. Définitions, applicabilité et discrimination connexe .....	23
H. Exemption de service militaire pour d'autres motifs et obligation de reconnaître l'objection de conscience.....	26
I. Objection de conscience dans le cas des membres des forces armées.....	27
J. Fondement juridique et procédure applicable à la conscription.....	29
K. Âge minimum du recrutement, y compris de la conscription.....	31
L. Conscription: droit international humanitaire et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements internes.....	33
M. Procédures nationales d'exécution: accès à l'information et processus de décision.....	34
N. Emprisonnement et peine capitale pour les objecteurs de conscience .....	36
O. Interdiction de sanctions répétées.....	37
P. Amnisties postconflit.....	40
Q. Service de remplacement.....	40

<b>II. OBJECTION DE CONSCIENCE ET SERVICE DE REMPLACEMENT: LÉGISLATION ET PRATIQUE NATIONALES .....</b>	<b>48</b>
A. Exemptions de conscription sans rapport avec l'objection de conscience.....	49
B. Immatriculation des conscrits en cas de suppression ou de suspension du service obligatoire .....	51
C. Fondement juridique en droit national .....	52
D. Définitions en droit national.....	54
E. Demande de statut d'objecteur de conscience: délais, instruction du dossier en attendant une décision, formalités et conditions rédhitoires .....	56
F. Objection de conscience dans le cas des engagés volontaires .....	60
G. Objection de conscience dans le cas des réservistes .....	62
H. Objection de conscience sélective.....	63
I. Informations sur la demande de statut d'objecteur de conscience .....	65
J. Processus de décision.....	68
K. Service de remplacement: service non-combattant et service civil .....	71
L. Pièces délivrées à l'issue du service militaire ou du service de remplacement.....	75
M. Dispositions applicables en période transitoire .....	76

<b>III. PROTECTION DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE SUIVANT LE DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS .....</b>	<b>78</b>
A. Action des Nations Unies relative à la protection internationale .....	79
B. Déterminer les besoins de protection internationale des objecteurs de conscience, des insoumis et des déserteurs...	80
C. Persécution.....	81
D. Recrutement de mineurs et participation aux hostilités .....	84
E. Liens avec les motifs énoncés dans la Convention de 1951 .....	85
F. Pratique des États.....	87
G. Situations postconflit.....	88
<b>OBSERVATIONS FINALES: QUEL DÉFI POUR LES ÉTATS .....</b>	<b>89</b>



---

## INTRODUCTION

La présente publication rassemble les normes internationales et la jurisprudence applicables à l'objection de conscience au service militaire\*. Elle ne vise ni à fixer ni à instituer des normes. Elle traite également de la mise en place d'un service de remplacement au service militaire par les États qui ont adopté une formule de ce genre. Comme des questions se sont souvent posées sur la façon dont les États traitent concrètement le problème de l'objection de conscience au service militaire et sur les programmes relatifs au service de remplacement, la présente publication fournit des exemples et met en lumière des pratiques exemplaires. Du fait que l'objection de conscience au service militaire peut, dans certaines circonstances, être reconnue comme ouvrant droit au statut de réfugié en vertu du droit international des réfugiés, un chapitre traite des normes en vigueur.

La présente publication est conçue comme un guide destiné aux responsables de la mise en application des lois, des décrets administratifs ou des réglementations concernant l'objection de conscience au service militaire, aux parlementaires et aux hauts fonctionnaires susceptibles de participer à la rédaction des textes de loi, des décrets des décrets administratifs ou de la réglementation en la matière. Elle a également pour but de guider les personnes susceptibles d'être appelées à effectuer leur service militaire sans savoir exactement quels sont leurs droits à cet égard, ni comment et à quel moment elles peuvent les exercer. Elle vise en outre à aider la société civile, notamment les organisations non gouvernementales créées pour contribuer à la défense des droits des objecteurs de conscience, ainsi que d'autres acteurs de la société civile tels que les médias, éventuellement désireux de mieux comprendre aussi bien les normes que la jurisprudence internationales en la matière, en fournissant en outre des exemples de pratiques nationales. Bien que, d'un point de vue juridique, la présente publication porte principalement sur les normes et la jurisprudence universelles, elle fait également état des

---

\* Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) tient à remercier de sa contribution le regretté Kevin Boyle, qui a revu la présente publication.



instruments régionaux et des mesures connexes concernant l'objection de conscience au service militaire et le service de remplacement.

Depuis le milieu du dix-neuvième siècle au moins<sup>1</sup>, l'expression "objection de conscience" est appliquée de temps à autre au refus du service militaire pour des raisons de conscience. Dans le *Concise Oxford English Dictionary* (douzième éd.) la "conscience" est définie comme "le sentiment personnel du bien et du mal". Depuis le début du vingtième siècle, l'expression "objection de conscience" désigne presque exclusivement le refus du service militaire dans la mesure où ce dernier est sous-entendu, sauf s'il est fait spécifiquement référence à d'autres formes d'objection.

De nombreux objecteurs de conscience ont été et restent prêts à souffrir pour leurs convictions, à subir des peines de prison répétées et même la mort plutôt que de renier leurs principes. Cela démontre à la fois la profondeur de leur conviction et le fait que l'objection de conscience reflète des principes plutôt qu'une attitude de circonstance.

### **Le premier objecteur de conscience connu?**

En l'an 295, Maximilianus a été appelé à servir dans les légions romaines à l'âge de 21 ans, en tant que fils d'un ancien combattant romain. Il aurait toutefois déclaré au Proconsul de Numidie que ses convictions religieuses lui interdisaient de porter les armes. Persistant dans son refus, il a été exécuté, avant d'être canonisé sous le nom de Saint Maximilien.

Source: Peter Brock, *Pacifism in Europe to 1914* (Princeton University Press, 1972), p. 13.

La question de l'objection de conscience au service militaire s'est posée surtout dans des États où le service militaire est obligatoire plutôt que dans des États ou des sociétés où il est volontaire. Tout au long de l'histoire,

---

<sup>1</sup> On peut en trouver un exemple ancien dans le *New York Assembly Committee on the Militia and Public Defense Report N° 170* du 4 mars 1841.

le service militaire a été imposé par intermittences sous diverses formes, et dans bien des cas, il a été reconnu qu'il était inapproprié de l'imposer à des groupes religieux minoritaires aux aspirations pacifistes. Dès 1575, durant les guerres d'indépendance des Pays-Bas, les Mennonites ont été exemptés de l'obligation de participer à la garde armée de leurs communautés<sup>2</sup>.

Au cours des siècles suivants, il y a eu divers cas d'exemptions collectives similaires du service dans des milices, ou d'autres obligations concernant la défense de la collectivité<sup>3</sup>. Toutefois, le contexte de l'objection de conscience telle que nous la connaissons aujourd'hui a été l'institution d'un système militaire fondé sur la conscription universelle et qui a abouti à la création d'une armée nationale permanente; ce système s'est répandu dans toute l'Europe à la suite de la Révolution française<sup>4</sup>. Comme elle a été instituée dans des endroits ou au sein de groupes qui n'avaient été soumis antérieurement à aucune obligation militaire, la conscription a suscité de vifs débats et donné lieu à des évolutions qui sont à la base de la reconnaissance actuelle du droit à l'objection de conscience comme droit individuel, distinct de l'exemption accordée à certains groupes.

C'est durant les premières décennies du vingtième siècle que sont apparus les premiers mouvements d'objection de conscience déclarés,

<sup>2</sup> Brock, *Pacifism in Europe to 1914*, p. 167.

<sup>3</sup> J. W. Chambers, "Conscientious objectors and the American State from colonial times to the Present" dans *The New Objection de conscience: From Sacred to Secular Resistance*, Ch. C. Moskos et J. W. Chambers, eds. (Oxford, Oxford University Press, 1993), p. 26; D. Prasad et T. Smythe, eds., *Conscription: A World Survey—Compulsory Service militaire and Resistance to It* (Londres, War Resisters' International, 1968), pp. 45 et 130; D. Woodside, "Une brève histoire de l'objection de conscience au Canada", *Science Canada*, Bulletin d'information 89 (automne 2005).

<sup>4</sup> "La conscription a pris un caractère plus formel avec les armées modernes. Frédéric le Grand a mobilisé une partie de la population masculine de la Prusse (et fait largement appel à des mercenaires) pour compenser la supériorité numérique de ses ennemis et réduire le coût démographique de la guerre. Le Gouvernement révolutionnaire français puis Napoléon ont mobilisé un grand nombre d'hommes lorsque les volontaires se sont faits rares. En fait, *la levée en masse* à laquelle a procédé le Gouvernement révolutionnaire français en août 1793 a institué cette pratique, qui a ouvert la voie aux grandes guerres des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles." (*The Oxford Companion to Military History*, Richard Holmes, ed. (Oxford, Oxford University Press, 2001)).

en particulier en Australie, au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et que l'expression même d'"objection de conscience" a pris corps, supplantant toutes les autres expressions comme "scrupules religieux" et exprimant fermement le principe d'objection individuelle. Les premiers "objecteurs de conscience"<sup>5</sup> déclarés sont apparus durant la Première Guerre mondiale, lorsque ces États ont fini par recourir à la conscription. Des campagnes ont permis de faire en sorte que la législation instituant la conscription comprenne les premières dispositions modernes relatives à l'objection de conscience. Au Royaume-Uni, ceux qui étaient reconnus comme objecteurs de conscience par les tribunaux créés pour la circonstance pouvaient, selon la nature de leur objection, être affectés à des unités non-combattantes, tenus d'effectuer d'autres travaux civils ou faire l'objet d'une exemption "totale"<sup>6</sup>.

On estime que durant la Première Guerre mondiale, plus de 16 000 objecteurs de conscience ont refusé le service militaire au Royaume-Uni<sup>7</sup>, et environ 4000 aux États-Unis<sup>8</sup>. Après la guerre, la conscription a pris fin, les dispositions législatives connexes concernant l'objection de conscience ont cessé d'être appliquées et les objecteurs qui avaient été emprisonnés ont été libérés.

Beaucoup des opposants au service militaire en Europe continentale et dans d'autres pays se définissaient également comme objecteurs de conscience. Dans la Russie tsariste, les Mennonites étaient autorisés à travailler dans les services forestiers et les hôpitaux, ou bien à transporter les blessés. Après la Révolution russe de 1917, l'Union soviétique a prévu par décret un service de remplacement pour les objecteurs invoquant

---

<sup>5</sup> L'appellation d'"objecteur de conscience" est beaucoup plus tardive que l'expression "objection de conscience". Elle semble avoir fait sa première apparition dans les années 1890 et désignait alors les opposants à la vaccination obligatoire. Voir Moskos et Chambers, eds., *The New Conscientious Objection*, p. 11.

<sup>6</sup> Devi Prasad, *War is a Crime against Humanity: The Story of War Resisters' International* (Londres, War Resisters' International, 2005), p. 78.

<sup>7</sup> Prasad et Smythe, *Conscription: A World Survey*, p. 56.

<sup>8</sup> Conscientious Objection in America: Primary Sources for Research, Swarthmore College Peace Collection ([www.swarthmore.edu](http://www.swarthmore.edu)).

des raisons religieuses et dont on s'assurait de la sincérité, mais la loi n'a pas toujours été appliquée. Au Canada, les Mennonites ont été automatiquement exemptés de toute forme de service durant la Première Guerre mondiale. A la fin de la guerre, le Danemark a été le premier pays doté d'un système de conscription en temps de paix à adopter une législation reconnaissant l'objection de conscience. En 1922, la Finlande a offert l'option du service militaire non-combattant, le service militaire restant cependant obligatoire sous peine d'emprisonnement.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, durant laquelle la conscription était très répandue, la question de l'objection de conscience s'est posée sur tous les continents, là encore surtout dans les pays pratiquant la conscription. De nombreux pays ont reconnu l'objection de conscience au niveau législatif ou même constitutionnel. Avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme puis du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'objection de conscience est devenue une importante question de droits de l'homme.

- 
- **OBJECTION DE CONSCIENCE:  
NORMES INTERNATIONALES  
DE DROITS DE L'HOMME  
ET JURISPRUDENCE**

Ce chapitre présente et analyse les normes internationales de droits de l'homme concernant l'objection de conscience au service militaire, leurs rapports avec le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et les conditions dans lesquelles la possibilité d'un service de remplacement est offerte à un objecteur de conscience particulier.

## A. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

L'objection de conscience au service militaire est fondée sur le droit à liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à l'objection de conscience au service militaire n'est pas un droit en soi puisque les instruments internationaux des Nations Unies ne s'y réfèrent pas directement comme à un droit comme en tant que tel, mais normalement, il est plutôt caractérisé comme un droit dérivé, découlant plus précisément d'une interprétation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

### **Le droit à liberté de pensée, de conscience et de religion**

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme, article 18:**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

#### **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18:**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est également énoncé dans les instruments régionaux des droits de l'homme. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est le seul instrument régional de droits de l'homme qui reconnaisse explicitement le droit à l'objection de conscience.

**Convention européenne des droits de l'homme, article 9  
(Liberté de pensée, de conscience et de religion):**

1. Toute personne a le droit à liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 10  
(Liberté de pensée, de conscience et de religion):**

1. Toute personne a droit à liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction,

individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

**Convention interaméricaine des droits de l'homme, article 12 (Liberté de conscience et de religion):**

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer ou de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.

2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles, prévues par la loi, qui sont nécessaire à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.

[...]

**Charte africaine [Banjul] des droits de l'homme et des peuples, article 8:**

La liberté de conscience, la profession et la libre pratique de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre l'exercice de ces libertés.

La Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes reconnaît spécifiquement le droit à objection de conscience, bien qu'à ce jour, elle n'ait pas été largement ratifiée<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> En juillet 2012, la Convention avait été ratifiée par l'État plurinational de Bolivie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, l'Espagne, le Honduras et l'Uruguay.



### **Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes, article 12 (Droit à objection de conscience)**

1. Les jeunes ont le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire.
2. Les États parties s'engagent à promouvoir les mesures juridiques pertinentes pour garantir l'exercice de ce droit et tendre vers l'élimination progressive du service militaire obligatoire.
3. Les États parties s'engagent à garantir aux jeunes âgés de moins de 18 ans qu'ils ne seront ni appelés sous les drapeaux, ni associés de quelque manière que ce soit à des hostilités militaires.

## **B. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME**

Le Comité des droits de l'homme, qui examine l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a interprété le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et son application à l'objection de conscience au service militaire. Dans son Observation générale No. 22 (1993)<sup>10</sup>, il a estimé que:

Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions (par. 11).

Il est à noter que le Comité se concentre sur "l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines", dans laquelle il voit l'élément

<sup>10</sup> Cette Observation générale a semblé s'écarter de la position antérieure du Comité qui concluait en 1984 à l'absence d'un droit à l'objection de conscience au service militaire en vertu de l'Article 18 du Pacte. Voir affaire opposant *L.T.K. à la Finlande*, communication N° 185/1984.

essentiel d'une demande d'objection de conscience. Cette position a été réaffirmée dans l'affaire opposant *Westerman aux Pays-Bas*<sup>11</sup>, dans laquelle le Comité a réitéré qu'il ne reconnaissait le droit à l'objection de conscience que par rapport à l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines. L'affaire *Westerman* concernait ce que l'on appelle un "objecteur intégral", à savoir une personne refusant non seulement toute fonction militaire impliquant l'emploi de la force au prix de vies humaines, mais aussi toute coopération avec des militaires dans quel que rôle que ce soit, y compris des fonctions non-combattantes. Les autorités ont rejeté la demande de statut d'objecteur de conscience présentée par l'intéressé, qui a été condamné à une peine de prison de neuf mois pour refus de porter l'uniforme et d'obéir à tout ordre militaire.

Le Comité des droits de l'homme a précisé sa position sur l'objection de conscience, tant dans les communications qui lui sont soumises en vertu de la procédure de pétitions que d'une façon plus générale, dans ses Observations finales adoptées après examen de rapports d'États parties en vertu du Pacte.

Dans l'affaire opposant *Yoon et consorts à la République de Corée*<sup>12</sup>, il a été demandé au Comité des droits de l'homme de décider si l'objection de conscience était un droit en vertu de l'article 18 du Pacte, ou si le statut d'objecteur ne pouvait être demandé que dans les États qui ont choisi de reconnaître ce droit compte tenu du paragraphe 3 de l'article 8:

(a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

[...]

(c) Aux fins du présent paragraphe, les termes "travail forcé ou obligatoire" ne comprennent pas:

[...]

<sup>11</sup> Communication N° 682/1996.

<sup>12</sup> Communications Nos. 1321/2004 et 1322/2004, Constatations adoptées le 3 novembre 2006.

- (ii) Tout service de caractère militaire *et, dans les pays où l'objection de conscience est admise*, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi [...] (italiques ajoutés)

Le Comité a conclu que le droit à l'objection de conscience était un droit fondé sur l'article 18 et applicable à tous les États parties au Pacte:

[...] L'article 8 du Pacte lui-même ne reconnaît ni n'exclut un droit à l'objection de conscience. La présente demande doit donc être évaluée uniquement à la lumière de l'article 18 du Pacte, dont l'interprétation évolue avec le temps, tout comme celle de toute autre garantie du Pacte du point de vue de son texte et de son propos.

Il a considéré que:

L'État partie n'a pas réussi à montrer quel inconvénient particulier il y aurait pour lui à ce que les droits des intéressés en vertu de l'article 18 soient pleinement respectés. Quant à la question de la cohésion sociale et de l'équité, le Comité estime que le respect par l'État des convictions de conscience et de leurs manifestations constitue en lui-même un facteur important pour assurer un pluralisme harmonieux et stable dans la société. Il constate par ailleurs qu'il est en principe possible et en pratique courant de concevoir des formules de rechange au service militaire obligatoire qui n'aillent pas à l'encontre du principe de la conscription universelle, mais génèrent un bien social équivalent et soient tout aussi astreignantes sur le plan personnel, mettant ainsi fin à des différences injustes entre ceux qui accomplissent, les uns le service militaire obligatoire et les autres, un service de remplacement.

Un membre du Comité a exprimé un point de vue divergent en contestant cette interprétation, arguant du fait que, même si le Comité a fréquemment encouragé, dans ses Observations finales, les États à reconnaître un droit à l'objection de conscience, il s'agissait de "suggestions de 'meilleures

pratiques' ne modifiant pas en elles-mêmes les termes du Pacte." Ce membre du Comité en désaccord a reconnu qu'il était dit dans l'Observation générale No. 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion qu'"un droit à l'objection de conscience 'pouvait découler' de l'article 18, mais [...] le Comité n'a jamais suggéré dans sa jurisprudence en vertu du Protocole facultatif que le Pacte exigeait effectivement qu'un tel droit 'découle' de cet article. Le libellé de l'Article 8, paragraphe 3 (c) (ii), du Pacte va également à l'encontre de la conclusion du Comité."

Il n'empêche que l'opinion majoritaire du Comité des droits de l'homme devrait être considérée comme une interprétation du Pacte faisant autorité, et être dûment prise en considération par les États parties<sup>13</sup>.

Dans le contexte des suites données par le Comité des droits de l'homme à l'affaire *Yoon*, la République de Corée a signalé au Comité le 8 janvier 2007 que les avis de celui-ci avaient été rapportés dans leurs grandes lignes par les grands journaux nationaux et les principaux réseaux de radio-télévision, et que le texte intégral de la décision avait été traduit et publié au Journal officiel. Elle a fait observer que le Comité de recherche d'un système de service de remplacement créé en tant qu'organisme consultatif relevant du ministère de la Défense nationale avant la décision du Comité devait faire connaître son évaluation des questions concernant l'objection de conscience au service militaire, et qu'un système de service de remplacement pourrait éventuellement apporter un début de solution à cette affaire. La République de Corée a également annoncé la création

<sup>13</sup> Voir M. Nowak, *Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Observation du CCPR*, 2ème éd. rév. (Kehl am Rhein, Allemagne, N.P. Engel, 2005), p. xxvii ("... les décisions et autres résolutions du Comité fondées sur un consensus jouent un rôle prééminent dans l'interprétation du Pacte, même si elles ne sont pas contraignantes au niveau international. ... toute la jurisprudence relative aux communications individuelles ainsi que les 'Observations générales' et les 'Observations finales' concernant différents pays ... ont été traitées comme une 'interprétation faisant autorité' des dispositions pertinentes du Pacte"). D'autres ont fait observer que les Observations finales pouvaient également comprendre des avis sur ce qui constitue une bonne politique publique aux yeux du Comité dans le contexte particulier d'un État, mais qui n'ont pas nécessairement valeur d'"interprétation faisant autorité" du Pacte.

d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des communications individuelles. Le Gouvernement a déclaré qu'une nouvelle législation devrait être adoptée par l'Assemblée nationale afin d'annuler les jugements définitifs des tribunaux à l'encontre des auteurs<sup>14</sup>.

Le Comité des droits de l'homme a réaffirmé sa position dans l'affaire opposant *Jung à la République de Corée*<sup>15</sup>, dans laquelle les auteurs ont prétendu que leurs droits en vertu de l'article 18 du Pacte avaient été violés faute d'une formule de substitution au service militaire obligatoire, étant donné que leur refus du service militaire leur avait valu des poursuites pénales et un emprisonnement. Le Comité a constaté que la République de Corée "réitérai[t] des arguments avancés en réponse à des communications antérieures soumises au Comité, notamment sur les questions de sécurité nationale, l'égalité entre le service militaire et un service de remplacement, et l'absence de consensus national en la matière." Le Comité a déclaré ne trouver "aucune raison de revenir sur sa position" énoncée dans l'affaire opposant *Yoon et consorts à la République de Corée*. Il a conclu que l'État était tenu de prendre des mesures correctives et notamment d'accorder une indemnisation pour violation de l'article 18, et "d'éviter de semblables violations du Pacte à l'avenir."

Dans l'affaire opposant *Jeong à la République de Corée*<sup>16</sup>, le Comité des droits de l'homme a, dans une troisième communication à ce sujet, noté que la République de Corée avait invoqué à nouveau des arguments avancés dans les communications précédentes. Le Comité a déclaré avoir "déjà examiné ces arguments dans ses avis précédents et ne voir ainsi aucune raison de revenir sur sa position antérieure." Il a ajouté que "le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il autorise toute

---

<sup>14</sup> Rapport du Comité des droits de l'homme (A/63/40 (Vol. II), pp. 538–540).

<sup>15</sup> Communications Nos. 1593–1603/2007. Ces 11 communications ont été regroupées en raison de leur similarité considérable d'un point de vue factuel et juridique.

<sup>16</sup> Communications Nos. 1642–1741/2007, Constatations adoptées le 24 mars 2011.

personne à être exemptée du service militaire obligatoire si celui-ci est incompatible avec sa religion ou ses convictions.”

Les décisions du Comité des droits de l'homme dans les affaires opposant *Yoon et consorts à la République de Corée* et ultérieurement, *Jung et consorts à la République de Corée* et *Jeong et consorts à la République de Corée* sont importantes parce que la question de l'applicabilité universelle du droit à l'objection de conscience a fréquemment suscité des points de vue différents au niveau tant international que régional.

En plus de décider que le droit à l'objection de conscience impose une obligation à tous les États parties au Pacte conformément à l'interprétation que fait le Comité des droits de l'homme de l'article 18 du Pacte et que ce droit n'est pas subordonné à sa reconnaissance par un État<sup>17</sup>, le Comité a abordé un certain nombre d'autres questions relatives à l'objection de conscience dans ses Observations finales sur les rapports des États parties'. Il a ainsi examiné la question de savoir sur quelle base l'exemption de service militaire pour raisons de conscience peut être accordée, et les modalités d'obtention de cette exemption. L'offre, la longueur et les conditions d'un service de remplacement ainsi que les droits de ceux qui le refusent suscitent également de fréquentes interrogations, et la question se pose également de savoir si le service de remplacement est assorti des mêmes droits et avantages sociaux que le service militaire, et si le refus de celui-ci peut faire l'objet de sanctions répétées<sup>18</sup>. Certains États se sont déclarés préoccupés par l'absence de processus de décision indépendant<sup>19</sup>, la longueur disproportionnée

<sup>17</sup> *Yoon et consorts v. République de Corée*.

<sup>18</sup> Par exemple, dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme, voir ses Observations finales sur le Venezuela (A/48/40, par. 291), l'Autriche, l'Équateur et le Bélarus (A/47/40, par. 110, 247 et 536), l'Espagne (A/46/40, par. 172), le Portugal, et Saint-Vincent et les Grenadines (A/45/40, par. 156 et 251), la Norvège et les Pays-Bas (A/44/40, par. 83 et 219), la Finlande et la Hongrie (A/41/40, par. 210 et 398), l'Islande, l'Australie et le Pérou (A/38/40, par. 113, 150 et 269), la Norvège (A/36/40, par. 358) et le Canada (A/35/40, par. 169).

<sup>19</sup> Par exemple, dans le rapport annuel du Comité des droits de l'homme, ses Observations finales sur Israël (A/58/40, par. 85).

du service de remplacement<sup>20</sup> et la reconnaissance sélective du droit à l'objection de conscience, consistant par exemple à n'exempter du service militaire que les seuls groupes religieux, à l'exclusion des autres.

## C. COURS ET COMMISSIONS RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Avant la décision du Comité des droits de l'homme sur l'affaire opposant *Yoon et consorts à la République de Corée*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que dans l'affaire opposant *Cristián Daniel Sahli Vera et consorts au Chili*<sup>21</sup>, "la non-reconnaissance par l'État chilien du statut d'objecteur de conscience' dans son droit interne et la non-reconnaissance des [demandeurs] comme 'objecteurs de conscience' [...] n'entrave en rien leur droit à la liberté de conscience." La Commission a rejeté l'argument suivant lequel l'objection de conscience au service militaire était un droit que les demandeurs pouvaient légitimement faire valoir en vertu de la Convention américaine des droits de l'homme, étant donné que le Chili n'a pas reconnu ce droit dans sa législation. Elle n'a constaté aucune violation des droits des demandeurs eu égard, notamment, à l'article 12 de la Convention.

La Commission a établi que la "Convention américaine ne crée pas ni même ne mentionne expressément un droit à l'objection de conscience', le droit présumé de ne pas se soumettre, pour raisons de conscience, aux obligations imposées par la loi." La Commission a noté que l'"article 6 (3) (b), à la suite de la Convention No. 29 [Organisation internationale du Travail] sur la même question, exclut expressément de la définition du travail forcé ou obligatoire le service militaire et, *dans les pays où l'objection de conscience est admise*, le service national que la loi peut prévoir en remplacement du service militaire'" (italiques dans l'avis de la Commission). La Commission a établi que "la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme reconnaît le statut d'objecteur de conscience dans les pays où ce statut est prévu dans la

<sup>20</sup> Par exemple, dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme, ses Observations finales sur la Lettonie (A/59/40, par. 65) et la Géorgie (A/57/40, par. 78).

<sup>21</sup> Rapport N° 43/05, affaire 12.129, jugement sur le fond (10 mars 2005).

législation nationale. Dans les autres pays, les organismes internationaux de défense des droits de l'homme constatent qu'il n'y a pas eu violation du droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion."

La Cour européenne des droits de l'homme a traité de la question de savoir si un droit à l'objection de conscience est garanti en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire opposant *Bayatyan à l'Arménie*, qui implique un Témoin de Jéhovah. Dans un jugement du 27 octobre 2009, la Troisième section a estimé majoritairement que la Convention ne reconnaissait pas ce droit<sup>22</sup>. La Cour a choisi d'adopter une position cohérente suivant laquelle la mention de l'objection de conscience dans l'article 4 sur le travail forcé, dans des termes laissant à penser que l'offre d'un service de remplacement aux objecteurs de conscience était à la discrétion de l'État, impliquait également que l'on ne pouvait pas faire découler un droit à l'objection de conscience de l'article 9 de la Convention sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toutefois, en appel, la Grande Chambre a annulé le jugement, avec un avis divergent, et constaté une violation de l'article 9 de la Convention<sup>23</sup>. Ce faisant, elle a reconnu s'être écartée de la jurisprudence existante de la Commission européenne des droits de l'homme, qui a "établi un lien entre l'article 9 et l'article 4 § 3 (b) de la Convention, estimant que ce dernier laissait aux Parties contractantes le choix de reconnaître un droit à l'objection de conscience."

La Grande Chambre a poursuivi:

La Cour garde à l'esprit le fait que l'interprétation restrictive par la Commission de l'Article 9 reflétait des idées prévalant à l'époque [...] [et] que sa dernière décision en la matière remontait à 1995. [...]

<sup>22</sup> Demande N° 23459/03, Jugement du 27 octobre 2009.

<sup>23</sup> Demande N° 23459/03, Jugement du 7 juillet 2011.



La Cour réaffirme à cet égard que la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière de la situation d'aujourd'hui et des idées prévalant à ce jour dans les États démocratiques [...].

La Grande Chambre a ensuite établi que:

Si elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service militaire et la conscience d'une personne ou ses convictions religieuses ou autres profondes et sincères, l'opposition au service militaire constitue une conviction ou une croyance ayant un poids suffisant ainsi qu'une gravité, une cohésion et une importance suffisantes pour ouvrir droit aux garanties prévues à l'article 9. [...].

Elle a réaffirmé en outre que:

Le pluralisme, la tolérance et la largeur d'esprit sont les marques mêmes d'une 'société démocratique'. Bien que les intérêts individuels doivent parfois être subordonnés à ceux de la collectivité, la démocratie ne signifie pas simplement que le point de vue de la majorité doit toujours l'emporter, et il faut parvenir à un équilibre propre à assurer le traitement approprié des membres des minorités et à éviter tout abus de position dominante. Ainsi, le respect par l'État des convictions d'un groupe religieux minoritaire comme celui du demandeur consistant à lui offrir une chance de servir la société selon sa conscience pourrait en fait, loin de créer des inégalités ou une discrimination injuste comme le prétend le Gouvernement, avoir pour effet d'assurer un pluralisme cohérent et stable et de favoriser l'harmonie et la tolérance religieuses au sein de la société.

## **D. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

Créée en 1946, la Commission des droits de l'homme était auparavant l'organisme intergouvernemental responsable au premier chef, au sein

du système des Nations Unies, des questions de droits de l'homme. Elle a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme en 2006. Dans des rapports officiels à la commission, un certain nombre d'États ont régulièrement fait part de leurs objections à ses résolutions concernant l'objection de conscience. Par exemple, dans une lettre conjointe à la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 2002, 16 États membres ont déclaré "ne pas reconnaître l'applicabilité universelle de l'objection de conscience au service militaire"<sup>24</sup>. Dans sa réponse à une demande d'informations pour un rapport établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2006, Singapour a confirmé sa position, estimant que "la résolution 2004/35 de la Commission des droits de l'homme va au-delà des prescriptions du droit international et des instruments en vigueur en matière de droits de l'homme"<sup>25</sup>.

Malgré ces objections, les résolutions semblent bien reconnaître ce droit. Dans sa résolution 1989/59, la Commission des droits de l'homme a reconnu l'objection de conscience au service militaire comme une manifestation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et demandé instamment aux États d'adopter une législation "visant à accorder une exemption de service militaire en cas d'objection de conscience fondée sur des convictions sincères". Il est toutefois à noter que les résolutions de la Commission des droits de l'homme, pas plus que celles du Conseil des droits de l'homme qui lui a succédé, ne sont pas contraignantes en droit international. Néanmoins, en particulier lorsqu'elles sont adoptées par consensus, elles ont une indéniable force morale et fournissent aux États une indication quant à la conduite à suivre.

<sup>24</sup> La lettre (E/CN.4/2002/188) a été soumise par le Représentant permanent de Singapour et cosignée par les pays suivants: Bangladesh, Botswana, Chine, Egypte, Érythrée, Irak, République islamique d'Iran, Liban, Myanmar, Rwanda, Singapour, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, République Unie de Tanzanie et Viet Nam.

<sup>25</sup> "Rapport analytique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire" (E/CN.4/2006/51), par. 18.

Dans sa résolution 1998/77, la Commission a regroupé ses résolutions antérieures et fourni ainsi une importante référence quant à ses vues sur l'objection de conscience.

### **Résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme relative à l'objection de conscience au service militaire**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne, ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur cette question, dont la plus récente, la résolution 1995/83 du 8 mars 1995, par laquelle est reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale No. 22, adoptée à la quarante-huitième session du Comité des droits de l'homme en 1993,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/99),

*Considérant* que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, notamment de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues,

*Consciente* que les personnes effectuant service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience,

*Rappelant* l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne, devant la persécution, le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

1. *Appelle l'attention* sur le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
2. *Note avec satisfaction* que certains États acceptent l'objection de conscience sans enquête;
3. *Engage* les États qui n'ont pas un tel système à mettre en place des organismes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience repose en l'espèce sur une conviction sincère, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières;
4. *Rappelle* aux États ayant un système de service militaire obligatoire, sa recommandation visant à établir, pour les objecteurs de conscience diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction;
5. *Souligne* que les États devraient prendre les mesures requises pour s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement et à des sanctions répétées pour n'avoir pas accompli leur service militaire, et rappelle que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays;
6. *Réaffirme* que les États ne doivent, dans leur législation et leurs pratiques, établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques;
7. *Encourage* les États, sous réserve que le cas d'espèce présente les autres éléments requis dans la définition des réfugiés telle qu'elle est

énoncée dans la Convention relative au statut de réfugié de 1951, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'y être persécutés en raison de leur d'accomplir leur service militaire et qu'il n'existe aucune disposition, ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire;

8. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience;

[...]

Il est à noter que résolutions 2004/35, 2002/45, 2000/34, 1998/77, 1997/117, 1995/83, 1993/84, 1991/65 et 1989/59 de la Commission sur l'objection de conscience au service militaire ont été adoptées sans mise aux voix, tandis que la résolution 1987/46, première résolution relative à cette question, l'a été par un vote de 26 voix pour et 2 contre, avec 14 abstentions. Dans la mesure où les résolutions de la Commission peuvent indiquer l'élaboration d'une norme de droit international, il est donc à noter que certains États continuent à s'y opposer. Par conséquent, les résolutions de la Commission des droits de l'homme semblent jouir d'un large soutien, bien que non universel.

## **E. OBJECTION DE CONSCIENCE SÉLECTIVE**

L'"objection de conscience sélective" est distincte de l'objection à une participation à toute guerre, action militaire ou présence dans les forces armées et reconnaît la légitimité de certaines opérations militaires. L'Assemblée générale a implicitement reconnu un type d'objection sélective dans sa résolution 33/165, dans laquelle elle a demandé aux "États membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre État [...] aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles

refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaire ou policières”.

## **F. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION DANS LE CONTEXTE DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE**

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tel qu'il est énoncé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est un droit non susceptible de dérogations en vertu de l'article 4 dudit Pacte, même en temps de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions “ne peut faire l'objet que des seules limitations prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui” (art. 18 (3)). Le Comité des droits de l'homme a souligné le caractère limité des restrictions acceptables au droit à la liberté de religion et de conviction dans son Observation générale No. 22 (1993): “Le Comité fait observer que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être interprété au sens strict: les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale, par exemple.”

Le Comité des droits de l'homme a critiqué les États qui n'autorisent l'objection de conscience qu'en temps de paix. Dans ses observations finales sur un rapport de la Finlande, il a déclaré “regretter que le droit à l'objection de conscience ne soit reconnu qu'en période de paix [...]. L'État partie devrait pleinement reconnaître le droit à objection de conscience, et donc le garantir tant en période de guerre que de paix [...]”<sup>26</sup>.

## **G. DÉFINITIONS, APPLICABILITÉ ET DISCRIMINATION CONNEXE**

Bien qu'il n'existe pas de définition de l'objection de conscience fondée sur un traité international relatif aux droits de l'homme, le Comité des

<sup>26</sup> CCPR/CO/82/FIN, par. 14.

droits de l'homme a, dans son Observation générale No. 22 (1993), estimé que l'objection de conscience était fondée sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion lorsqu'est incompatible avec l'obligation d'employer la force "au prix de vies humaines".

Dans son Observation générale No. 22 (1993), le Comité déclare également que:

L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ni conviction. Les termes de "conviction" et "religion" doivent être interprétés au sens large. L'Article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ni aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité est donc préoccupé par toute tendance à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse prédominante.

Depuis son adoption de l'Observation générale No. 22 (1993), le Comité des droits de l'homme a évoqué à plusieurs reprises l'interdiction de la discrimination "à l'encontre des objecteurs de conscience au motif de la nature de leurs convictions particulières". Par exemple:

Le Comité prend note avec préoccupation de l'information donnée par l'État partie, suivant laquelle l'objection de conscience au service militaire n'est admise que pour des raisons religieuses et seulement dans le cas de certaines religions figurant dans une liste officielle. Le Comité craint que cette limitation ne soit incompatible avec les articles 18 et 26 du Pacte.

L'État partie devrait élargir la liste des motifs légaux d'objection de conscience de manière à ce qu'ils englobent sans discrimination toutes les convictions religieuses et autres convictions, et veiller

à ce que le service de remplacement réservé aux objecteurs de conscience s'accomplisse de manière non discriminatoire<sup>27</sup>.

Le Comité précise donc que le droit à l'objection de conscience est un droit individuel distinct d'un droit susceptible d'être exercé seulement en fonction de l'appartenance à tel ou tel groupe religieux.

Peu avant la diffusion de l'Observation générale No. 22 (1993), le Comité avait traité de la question de la discrimination entre objecteurs de conscience dans l'affaire opposant *Brinkhof aux Pays-Bas*<sup>28</sup>. Bien que le Comité se soit prononcé contre le demandeur compte tenu des faits de l'espèce, le fait que l'État partie dispense totalement les Témoins de Jéhovah de tout service national sans offrir aux autres la moindre possibilité de demander à bénéficier du même traitement a été considéré comme soulevant des questions de discrimination.

Il est dit dans la résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme que l'"objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, notamment de profondes convictions, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues", et il y est également demandé aux États "[...] de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières". Le Comité a ajouté que "les objecteurs de conscience ne devraient pas faire l'objet de discrimination pour ne pas avoir effectué leur service militaire."

Dans l'affaire opposant *Thlimmenos à la Grèce*<sup>29</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la condamnation du demandeur par le Tribunal militaire permanent d'Athènes en 1983 pour insubordination et refus de porter l'uniforme ne devait pas priver l'intéressé du droit d'effectuer un service civil comme expert-comptable, bien que la loi interdise cette option aux personnes condamnées pour "crimes graves".

<sup>27</sup> CCPR/CO/73/UKR, par. 20. Voir également CCPR/CO/69/KGZ, par. 18.

<sup>28</sup> Communication N° 402/1990, Constatations du 27 juillet 1993.

<sup>29</sup> Demande N° 34369/97, Jugement du 6 avril 2000.



La Cour européenne a estimé qu'au moment de la condamnation de l'intéressé, aucun élément probant ne permettait de conclure qu'il n'exerçait pas légitimement ses convictions religieuses. La Cour a constaté que compte tenu des faits de l'espèce, le demandeur était membre des Témoins de Jéhovah, "groupe religieux attaché au pacifisme," et il a établi par ailleurs qu' "aucun élément du dossier ne va à l'encontre des dires du demandeur qui affirme avoir refusé de porter l'uniforme au seul motif que selon lui, sa religion l'en empêchait". La Cour européenne a estimé que puisque sa condamnation résultait de l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, on ne pouvait estimer que l'intéressé "avait été traité comme toute autre personne condamnée pour un crime grave" puisque "sa propre condamnation résultait de l'exercice même de cette liberté."

La Cour a estimé que le demandeur était un objecteur de conscience légitime, sans statut reconnu en droit grec au moment de sa condamnation, et elle a également pris note du fait qu'il n'existait alors pas de service de remplacement. Cette affaire semble confirmer la conclusion suivant laquelle, dans les États qui ne reconnaissent pas l'objection de conscience, les condamnations d'objecteurs de conscience légitimes pourraient être considérées par les organismes régionaux ou internationaux comme violant le droit à une conviction religieuse, et les condamnations fondées sur l'exercice de ces droits ne devraient donc pas être traitées de la même manière que les autres types de condamnations.

## **H. EXEMPTION DE SERVICE MILITAIRE POUR D'AUTRES MOTIFS ET OBLIGATION DE RECONNAÎTRE L'OBJECTION DE CONSCIENCE**

Les États peuvent exempter des personnes de service militaire pour toutes sortes de raisons (santé, éducation, situation familiale, par exemple), mais cela ne saurait remplacer une reconnaissance légale de l'objection de conscience au service militaire. Dans ses Observations finales sur un rapport soumis par la République arabe syrienne, le Comité des droits de l'homme a pris note du fait que l'État partie:

[...] ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience au service militaire, mais qu'il permet à certains de ceux qui ne souhaitent pas effectuer leur service de payer une certaine somme pour en être dispensés (art. 18).

L'État partie devrait respecter le droit à l'objection de conscience au service militaire et créer, s'il le souhaite, un service civil de remplacement n'ayant pas de caractère punitif<sup>30</sup>.

## **I. OBJECTION DE CONSCIENCE DANS LE CAS DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES**

La question de l'influence qu'un changement de religion ou de convictions chez une personne peut avoir sur le droit d'exercer le droit à l'objection de conscience a également été abordée par le Comité des droits de l'homme. Il convient de rappeler que le droit de changer de religion ou de conviction est stipulé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et précisé dans l'Observation générale No. 22 du Comité des droits de l'homme (1993)<sup>31</sup>:

Le Comité fait observer que la liberté d'“avoir ou adopter” une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction une autre religion ou conviction, ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction.

Le Comité a abordé la question de l'objection de conscience dans le cas des personnes servant dans les forces armées dans ses observations finales sur un rapport de l'Espagne dans lesquelles il s'est déclaré:

[...] très préoccupé par l'impossibilité d'invoquer le statut d'objecteur de conscience après l'incorporation dans les forces

<sup>30</sup> CCPR/CO/84/SYR, par. 11.

<sup>31</sup> La Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme reconnaissent également le droit d'une personne à changer de religion ou de convictions.

armées, ce qui ne paraît pas compatible avec les exigences de l'article 18 du Pacte telles que soulignées dans l'Observation générale No. 22.

Le Comité prie instamment l'État partie de modifier sa législation sur l'objection de conscience pour permettre à toute personne désireuse de demander le statut d'objecteur de conscience qui souhaite bénéficier d'un tel statut de le demander à tout moment, avant ou après son incorporation dans les forces armées<sup>32</sup>.

Dans sa résolution 1993/84, la Commission des droits de l'homme a indiqué "savoir que des personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience" et affirmé "que les personnes accomplissant leur service militaire obligatoire ne devaient pas être privées du droit à avoir des objections de conscience au service militaire"<sup>33</sup>.

En 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation suivant laquelle "les membres professionnels des forces armées devraient pouvoir quitter les forces armées pour raison de conscience"<sup>34</sup>.

Toutefois, on ne sait pas exactement s'il existe un droit reconnu au statut d'objecteur de conscience pour les engagés volontaires puisque cette question n'a pas encore été traitée directement par le Comité des droits de l'homme. La position la plus cohérente consisterait néanmoins à reconnaître aux personnes servant dans les forces armées, aux appelés comme aux engagés volontaires, le droit de demander le statut d'objecteur de conscience, étant donné que leurs convictions peuvent évoluer au fil du temps. De nombreuses armées de métier permettent à leurs membres

---

<sup>32</sup> CCPR/C/79/Add.61, par. 15 et 20. Bien que l'Espagne ait mis fin à la conscription en 2001, au moment de l'adoption de ces Observations finales, le service militaire obligatoire y était en vigueur. On ne sait pas exactement si ce texte s'appliquerait également aux conscrits et aux engagés volontaires.

<sup>33</sup> Voir également ses résolutions 1995/83 et 1998/77.

<sup>34</sup> Recommandation CM/Rec (2010) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme des membres des forces armées, par. 42.

de les quitter, à la fin d'une période contractuelle ou avant, par accord mutuel. Elles peuvent également permettre le transfert à des unités non-combattantes d'une personne devenue réfractaire au port des armes. Face aux situations de ce genre, en particulier en temps de guerre, il conviendrait de préciser à l'avance les modalités suivant lesquelles les conscrits ou les engagés volontaires peuvent demander le statut d'objecteur de conscience après leur incorporation. Les réservistes peuvent eux aussi devenir objecteurs de conscience, et des dispositions doivent donc être prises pour leur permettre d'être reconnus comme tels. Certains exemples de procédures de ce genre sont indiqués au chapitre II.

## J. FONDEMENT JURIDIQUE ET PROCÉDURE APPLICABLE À LA CONSCRIPTION

En droit international des droits de l'homme, l'interdiction du travail forcé ne s'applique pas à la conscription. L'article 8 (3) (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "[n]ul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire; [...] (c) [a]ux fins de ce paragraphe, les termes 'travail forcé ou obligatoire' excluent: [...] (ii) [t]out service à caractère militaire [...]"<sup>35</sup>. La Convention de 1930 sur le travail forcé (No. 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) comporte une disposition similaire<sup>36</sup>.

En droit, seuls les États peuvent imposer la conscription. La Convention No. 29 susmentionnée de l'OIT, par exemple, exige des "lois sur le service militaire" pour que l'on puisse parler en l'espèce d'exemption valable de l'interdiction du travail forcé.

Le Comité des droits de l'homme a abordé la question du recrutement forcé de mineurs dans des milices et des forces armées d'État au regard de l'article 8 du Pacte:

<sup>35</sup> Il existe une disposition similaire dans la Convention américaine des droits de l'homme (art. 6) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 4).

<sup>36</sup> Ratifiée par 175 pays en juillet 2012.

[...] le Comité reste préoccupé par [...] le recrutement forcé de nombreux enfants dans des milices armées et, bien que dans une moindre mesure, dans l'armée régulière (article 8 du Pacte).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue de l'éradication de ces phénomènes. Des informations sur les mesures prises par les autorités pour [...] mettre fin au recrutement forcé des mineurs dans les forces armées, et pour la réhabilitation et la protection des victimes, entre autres par le renforcement des activités de la Commission nationale de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats (CONADER), devraient être fournies dans le prochain rapport périodique<sup>37</sup>.

La capacité des États à pratiquer la conscription s'entend au sens étroit et doit répondre à certains critères fondamentaux, notamment le fait que la conscription soit:

- Prescrite par la loi;
- Exécutée conformément à la loi;
- Appliquée d'une façon ni arbitraire ni discriminatoire<sup>38</sup>.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le recrutement forcé constituait une violation des droits à la liberté individuelle, à la dignité humaine et à la liberté de mouvement en vertu de la Convention américaine des droits de l'homme<sup>39</sup>. Elle a établi que les "rafles" de jeunes relèvent du recrutement forcé, et pris spécifiquement note du fait que le processus de conscription doit permettre aux personnes de contester la légalité de leur recrutement (par exemple, eu égard à leur âge ou à leur appartenance à un groupe exempté)<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la République démocratique du Congo [CCPR/C/COD/CO/3], par. 18.

<sup>38</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, "Quatrième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala" (OEA/Ser.L/V/II.83, Doc. 16 rev., 1er juin 1993, chap. V).

<sup>39</sup> Affaire opposant *Piché Cuca au Guatemala*, Rapport N° 36/93, affaire 10.975, décision sur le fond, 6 octobre 1993.

<sup>40</sup> "Quatrième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala", chap. V.

## K. ÂGE MINIMUM DU RECRUTEMENT, Y COMPRIS DE LA CONSCRIPTION

Tout recrutement, y compris la conscription, de personnes âgées de moins de 15 ans, est interdit par le droit international des traités (Protocoles additionnels de 1977 I (art. 77 (2)) et II (art. 4 (3) (c)) aux Conventions de Genève de 1949, et Convention relative aux droits de l'enfant (art. 38)). Il est également interdit en vertu du droit international coutumier<sup>41</sup>. De plus, ledit recrutement constitue un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 8 (2) (b) (xxvi) et (e) (vii)) et en vertu du droit international coutumier, selon le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>42</sup>.

La tendance du droit international est à l'interdiction de la conscription des personnes âgées de moins de 18 ans. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation de mineurs à des conflits armés dispose à l'article 2 que "les États parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées." En juillet 2012, 147 États étaient parties à ce Protocole.

Le Comité des droits de l'homme a également abordé la question des enfants soldats dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées sur les mesures qui ont été adoptées pour éliminer la pratique du recrutement d'enfants pour le service militaire, et est préoccupé par la persistance de cette pratique, en particulier dans les zones rurales. Les enfants soldats seraient utilisés comme main-d'œuvre forcée, et des cas de mauvais traitements et de décès ont été signalés (arts. 6, 8 et 24 du Pacte).

<sup>41</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (Cambridge University Press, 2005), Règle 136, p. 482.

<sup>42</sup> Affaire N° SCSL-2003-14-AR72 (E), Décision sur une motion préliminaire fondée sur l'incompétence (recrutement des enfants), 31 mai 2004.

L'État doit éliminer la pratique du recrutement d'enfants pour le service militaire, enquêter sur les cas de mauvais traitements et de décès de conscrits et indemniser les victimes<sup>43</sup>.

La Charte africaine de 1990 des droits et du bien-être de l'enfant<sup>44</sup>, de même que le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes interdisent tout recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans ainsi que leur participation aux hostilités<sup>45</sup>. En juillet 2012, 41 États étaient parties à la première et 28 à la seconde.

En vertu de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (No. 182), les États parties doivent prendre des mesures immédiates et effectives pour assurer l'interdiction et l'élimination des **pires formes de travail des enfants**. L'article 3 précise que "l'expression pires formes de travail des enfants comprend: (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que [...] le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants pour les utiliser dans un conflit armé". Le Comité d'experts de l'OIT a indiqué que cette disposition interdisait la conscription des personnes âgées de moins de 18 ans en temps de guerre<sup>46</sup>.

En juillet 2012, on comptait 175 État parties à la Convention de l'OIT No. 182. Si l'on considère les 147 États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et les 41 États parties à la Charte

<sup>43</sup> CCPR/C/PRY/CO/2, par. 14.

<sup>44</sup> Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne part directement aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux (art. 22 (2)). (Suivant la définition de l'art. 2, le mot "enfant" désigne "tout être humain de moins de 18 ans".)

<sup>45</sup> Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée (art. 11 (4)).

<sup>46</sup> Rapport du Comité d'experts sur l'application des conventions et des recommandations, Rapport III (Partie 1A), Rapport général et observations concernant des pays particuliers, 2011 (ILC.100/III/1A), Tchad, p. 293.

africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi que les 28 États parties au Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, il apparaît qu'une majorité écrasante d'États ont accepté d'être tenus juridiquement de n'incorporer dans leurs forces armées aucune personne âgée de moins de 18 ans. Un examen de la législation interne des États montre que très peu d'entre eux prévoient la conscription en temps de paix de personnes âgées de moins de 18 ans.

#### **L. CONSCRIPTION: DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DÉPLACEMENTS INTERNES**

En plus des limites d'âge qu'il prévoit, le droit international humanitaire interdit le recrutement obligatoire des personnes protégées par une puissance occupante:

La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée. [...] Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires<sup>47</sup>.

De même, il est interdit de contraindre les prisonniers de guerre à servir dans les forces d'une Puissance hostile<sup>48</sup>, et les Réglementations de La Haye de 1907 (art. 23) disposent qu'il est interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où elles auraient été à son service avant le commencement de la guerre<sup>49</sup>.

<sup>47</sup> Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 (art. 51). Un tel acte constitue "une violation flagrante" en vertu de l'article 147 et également un crime de guerre en vertu de l'article 8 (2) (a) (v) du Statut de Rome.

<sup>48</sup> Troisième Convention de Genève. Un tel acte constitue également un crime de guerre en vertu du Statut de Rome (art. 8 (2) (a) (v)).

<sup>49</sup> Un tel acte constitue une grave violation des lois et coutumes de la guerre, et constituerait un crime de guerre en vertu de l'Article 8 (2) (b) (xv) du Statut de Rome.



Sans que la conscription de personnes déplacées dans leur propre pays ne soit interdite, la question de l'enrôlement discriminatoire est traitée au principe 13 (2) des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: "Les personnes déplacées dans leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelles que soient les circonstances." Le principe 13 (1) interdit donc de recruter ou de requérir des enfants déplacés, ou de les faire participer aux hostilités.

## **M. PROCÉDURES NATIONALES D'EXÉCUTION: ACCÈS À L'INFORMATION ET PROCESSUS DE DÉCISION**

### **1. Accès à l'information**

Le Comité des droits de l'homme a examiné la question de l'accès à des informations sur l'objection de conscience au service militaire et fourni une certaine orientation. Dans ses Observations finales sur un rapport du Paraguay, il a déclaré:

Déplorer que l'accès à des informations sur l'objection de conscience semble impossible dans les zones rurales (art. 18 du Pacte).

L'État partie doit prescrire des règles spécifiques concernant l'objection de conscience, afin d'assurer l'exercice effectif de ce droit, et doit garantir la diffusion adéquate dans toute la population d'une information sur l'exercice de ce droit<sup>50</sup>.

Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a également souligné qu'"il importait de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire, et des moyens d'obtenir le statut d'objeteur

---

<sup>50</sup> CCPR/C/PRY/CO/2, par. 18.

de conscience". Il apparaît que le texte de cette résolution s'applique à toutes les catégories de personnel militaire, et des informations devraient donc en principe être mises à la disposition des conscrits, des engagés volontaires et des réservistes.

## 2. Processus de décision

Après avoir examiné un rapport de la Grèce, le Comité des droits de l'homme a, dans ses Observations finales, demandé à ce pays d'"envisager de confier l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience aux autorités civiles"<sup>51</sup>. Ainsi, tout en n'apparaissant pas exiger que les demandes de statut d'objecteur de conscience soient examinées sous le contrôle des autorités civiles, le Comité peut néanmoins recommander cette façon de procéder si l'indépendance et l'impartialité de la procédure en vigueur paraissent sujettes à caution.

Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a souligné l'importance d'organismes indépendants et impartiaux de décision dans l'évaluation des demandes:

3. *Engage* les États qui n'ont pas un tel système à mettre en place des organismes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience repose en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières.

Dans sa résolution, la Commission a également constaté que certains États acceptaient sans évaluation une demande d'objection de conscience, et "[n]oté avec satisfaction le fait que certains États acceptent l'objection de conscience sans enquête".

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également précisé la nécessité d'une procédure équitable. Sa Recommandation No. R (87) 8 concernant l'objection de conscience au service militaire obligatoire ajoute

<sup>51</sup> CCPR/CO/83/GRC, par. 15. Voir également CCPR/C/RUS/CO/6, par. 23.

deux garanties procédurales qui ne figurent pas dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme: elle prévoit le droit de recours contre la décision de première instance, et l'exigence que l'organe d'appel soit indépendante et "séparé de l'administration militaire". Il est à noter que la Recommandation No. R (87) 8 ne s'applique qu'au service militaire obligatoire. Elle dispose également que:

5. L'examen de la demande doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable;
6. Le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance;
7. L'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et d'une composition qui lui assure l'indépendance.

On trouvera au chapitre II des exemples de différents types de processus national de décision. Il convient d'ajouter que les deux systèmes de reconnaissance de l'objection de conscience - un système d'enquête fondé sur une documentation et d'autres types d'éléments, parmi lesquels un éventuel entretien avec l'intéressé, et un système suivant lequel un État accepte telles quelles et sans enquête les demandes de statut d'objecteur de conscience - sont également valables en vertu de la législation internationale relative aux droits de l'homme. Les partisans de la procédure sans enquête affirment qu'elle est préférable du fait qu'il est par définition difficile d'évaluer les convictions d'autrui. Les partisans de la procédure avec enquête affirment toutefois qu'il est important de disposer d'éléments suffisants pour s'assurer de la sincérité des convictions invoquées, et qu'il peut être utile, pour procéder à l'évaluation voulue, de donner au demandeur la possibilité de se faire entendre.

## **N. EMPRISONNEMENT ET PEINE CAPITALE POUR LES OBJECTEURS DE CONSCIENCE**

Dans les États qui ne reconnaissent pas l'objection de conscience au service militaire, certaines formes de sanctions ne devraient pas être

appliquées, en particulier les peines de prison ou la peine capitale. Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a souligné que "les États doivent s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement [...]", position réitérée dans sa résolution 2004/12 demandant au Turkménistan "de cesser d'emprisonner les objecteurs de conscience".

De même, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié instamment dans sa résolution 1999/4 sur la peine de mort, particulièrement en ce qui concerne les délinquants juvéniles, "tous les États qui maintiennent encore la peine de mort, en particulier pour refus du service militaire ou pour désertion, de ne pas appliquer la peine de mort lorsque le refus du service militaire ou la désertion résulte d'une objection de conscience à ce service".

## O. INTERDICTION DE SANCTIONS RÉPÉTÉES

Si un État ne reconnaît pas l'objection de conscience au service militaire, la question se pose du recours à des procédures judiciaires pour punir les objecteurs de conscience ou les contraindre à obtempérer. Suivant les normes internationales, il est clair que des sanctions répétées pour refus persistant du service militaire est contraire au principe *non bis in idem* énoncé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a traité précisément de cette situation dans son Observation générale No. 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable:

Les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une nouvelle peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience (par. 55).

Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a adopté une position similaire en soulignant que:

Les États devraient s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience [...] à des sanctions répétées pour ne pas avoir accompli leur service militaire, et rappelé que nul ne pouvait être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a examiné un certain nombre de cas d'emprisonnement répété d'objecteurs de conscience, pacifistes ou objecteurs sélectifs, et estimé que leur emprisonnement était assimilable à une détention arbitraire après les peines initiales. Des peines répétées violeraient non seulement le principe *non bis in idem* de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi l'article 18 protégeant la religion et les convictions, puisqu'en pareil cas, les peines visent à changer les convictions d'une personne. Dans le prolongement des points de vue exprimés dans son avis No. 36/1999 (Turquie), il a formulé la recommandation suivante:

*Recommandation 2: détention d'objecteurs de conscience*

91. Le Groupe de travail note que l'objection de conscience - qui a sa base théorique dans la liberté de conscience et donc d'opinion - donne lieu, en particulier dans les pays qui n'ont pas encore reconnu le statut d'objecteur de conscience, à des poursuites pénales répétées suivies de peines privatives de liberté indéfiniment renouvelées.

92. La question dont le Groupe de travail est saisi est celle de savoir si, après une condamnation initiale, chaque refus ultérieur d'une convocation au titre du service militaire constitue ou non une nouvelle infraction susceptible de donner lieu à une nouvelle condamnation. Dans l'affirmative, la privation de liberté, lorsqu'elle est appliquée à un objecteur de conscience, n'est pas arbitraire, à condition que les règles régissant le droit à un procès équitable soient respectées. Dans le cas contraire, la détention doit être considérée comme arbitraire en ce sens qu'elle contrevient

au principe *non bis in idem*, principe fondamental dans un pays où prévaut l'état de droit, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Ce principe est le corollaire du principe de *res judicata*.

93. Nonobstant les considérations qui précèdent, l'incarcération répétée d'objecteurs de conscience vise à changer leur conviction et leur opinion, sous la menace d'une sanction. Le Groupe de travail considère que cela est incompatible avec l'article 18, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une conviction de son choix.

94. En conséquence, le Groupe de travail recommande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives ou autres appropriées pour faire en sorte que le statut d'objecteur de conscience soit reconnu et accordé suivant une procédure établie, et qu'en attendant l'adoption de telles mesures, lorsque des objecteurs de facto sont poursuivis, ces poursuites ne donnent pas lieu à plus d'une condamnation, de façon à empêcher que le système judiciaire soit utilisé pour contraindre les objecteurs de conscience à renier leurs convictions.

Des recours et peines répétés pour refus du service militaire peuvent aller à l'encontre d'autres interdictions découlant du droit international, concernant notamment les traitements inhumains et dégradants. En 2006, dans l'affaire opposant *Ülke à la Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'emprisonnement répété d'un objecteur de conscience constituait un traitement dégradant.

La Cour note en l'espèce que malgré le grand nombre de poursuites et de condamnations dont le demandeur a fait l'objet,

ces peines ne l'ont pas exempté de l'obligation d'accomplir son service militaire. Il a déjà été condamné huit fois pour à des peines de prison pour refus de porter l'uniforme. A chaque libération de prison après avoir servi sa peine, il a réintégré sous escorte son régiment, où, du fait de son refus d'effectuer son service militaire ou de porter l'uniforme, il a été à nouveau condamné et transféré en prison. De plus, il doit passer le reste de sa vie dans la crainte d'être emprisonné à plusieurs reprises s'il persiste dans son refus du service militaire obligatoire.

[...]

[...] dans l'ensemble et compte tenu de sa gravité et de son caractère répétitif, le traitement infligé au demandeur lui a causé une douleur et une souffrance graves qui dépassent le degré d'humiliation normalement propre à toute condamnation pénale ou à toute détention. Au total, les actes visés constituent un traitement dégradant au sens de l'Article 3 de la Convention<sup>52</sup>.

## **P. AMNISTIES POSTCONFLIT**

Si des personnes ont quitté leur pays plutôt que de se renier en intégrant les forces armées, une amnistie en leur faveur à la fin du conflit facilitera leur retour. Dans sa résolution 2004/35, la Commission des droits de l'homme a encouragé les États, "aux fins de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, à envisager d'accorder une amnistie - à mettre dûment en œuvre - aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience, et de rétablir ces personnes dans leurs droits, *de jure* et *de facto*".

## **Q. SERVICE DE REMPLACEMENT**

Le Comité des droits de l'homme s'est fréquemment référé au fait que les États peuvent, s'ils le désirent, mettre en place un service de remplacement

---

<sup>52</sup> Demande N° 39437/98, Jugement du 24 janvier 2006, par. 60 et 63.

au service militaire obligatoire, et celui-ci est également reconnu dans l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est à noter toutefois qu'en droit international, les États n'y sont aucunement tenus. Ils peuvent, s'ils le désirent, dispenser en tout et pour tout les objecteurs de conscience de service militaire.

La Convention européenne des droits de l'homme (art. 4) et la Convention américaine des droits de l'homme (art. 6 (3) (b)) excluent l'une et l'autre de l'interdiction du travail forcé le service de substitution au service militaire obligatoire.

Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a énoncé des critères de service de remplacement:

4. *Rappelle* aux États ayant un système de service militaire sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas été prévu, diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction.

La recommandation relative à différents types de service de remplacement compatibles avec les motifs de l'objection peut être considérée comme faisant une distinction entre les objecteurs de conscience, dont certains refusent personnellement de porter les armes, sans être opposés à un service militaire non armé. Pour cette catégorie d'objecteurs de conscience, un statut de non-combattant dans les forces armées est acceptable.

Toutefois, pour ceux qui refusent toute incorporation dans des forces armées, le service de remplacement devrait être assorti d'un statut civil, répondre à l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction<sup>53</sup>. Dans ses Observations finales sur un rapport de la Fédération de Russie, le Comité des droits de l'homme a noté que le service de remplacement devrait être compatible avec les convictions à l'origine de l'objection de conscience:

<sup>53</sup> Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe N° R (87) 8.



Tout en félicitant de la possibilité qu'ont maintenant les objecteurs de conscience d'effectuer un service civil au lieu du service militaire, le Comité reste préoccupé par le fait que [...] la loi ne semble pas garantir la compatibilité des tâches que doivent effectuer les objecteurs de conscience avec leurs convictions<sup>54</sup>.

De même, dans ses Observations finales sur un rapport de la Lituanie, le Comité a recommandé qu'un service civil de remplacement soit offert en dehors des forces armées:

Le Comité recommande que l'État partie précise les motifs et les critères d'admissibilité à un service de remplacement pour les personnes refusant le service militaire au motif d'une objection de conscience ou d'une conviction religieuse, en veillant à ce que le droit à la liberté de conscience et de religion soit respecté en autorisant un service de remplacement pratique en dehors des forces armées, d'une durée n'ayant pas un caractère punitif (art. 18 et 26)<sup>55</sup>.

Le Comité a également traité de cette question dans ses communications. Dans l'affaire opposant *Jeong à la République de Corée*, il a déclaré:

Un État peut, s'il le souhaite, contraindre un objecteur de conscience à effectuer un service civil au lieu du service militaire, en dehors des forces armées et non sous commandement militaire. Le service de remplacement, sans caractère punitif, doit être un service véritablement utile à la collectivité et compatible avec le respect des droits de l'homme.

Les termes "à caractère punitif" utilisés par le Comité visent les conditions du service de remplacement ainsi que sa durée par rapport à celle du service militaire.

---

<sup>54</sup> CCPR/CO/79/RUS, par. 17.

<sup>55</sup> CCPR/CO/80/LTU, par. 17.

Par exemple, dans ses Observations finales sur un rapport de la Fédération de Russie en 2009<sup>56</sup>, le Comité a estimé que les conditions du service de remplacement avaient "le caractère d'une sanction, notamment le fait d'exiger que ce services soit effectué en dehors du lieu de résidence permanent de l'intéressé, le bas niveau des salaires, inférieurs au niveau de subsistance dans le cas des personnes affectées à un travail dans des organisations sociales, ainsi que les restrictions à leur liberté de mouvement."

Le Comité des droits de l'homme a adopté un nombre considérable de décisions et d'Observations finales sur la longueur du service de remplacement. Son approche est énoncée dans l'affaire opposant *Foin à la France*. Dans un vote partagé, le Comité a reconnu que "la loi et la pratique peuvent instituer des différences entre le service militaire et le service national de remplacement, et que de telles différences peuvent, dans un cas particulier, justifier une période de service plus longue, à condition que la différenciation soit fondée sur des critères raisonnables et objectifs, tels que la nature du service dont il est question ou la nécessité de subir un entraînement spécial pour accomplir ce service." Le Comité a néanmoins estimé que le droit français portait essentiellement du principe que "le doublement de la longueur du service était le seul moyen de s'assurer de la sincérité des convictions de l'intéressé", et a établi qu'il ne s'agissait pas de critères raisonnables et objectifs<sup>57</sup>.

Il a été dit que l'affaire *Foin* était incompatible avec une décision antérieure du Comité qui a estimé à propos de l'affaire opposant *Järvinen à la Finlande* qu'un service de remplacement dont la longueur pouvait atteindre deux fois celle du service militaire n'avait pas un caractère punitif ni n'était déraisonnable, dans le contexte d'une procédure accordant le statut d'objecteur de conscience sans évaluation des motifs de l'intéressé<sup>58</sup>. Dans ses décisions ultérieures, le Comité a suivi le même raisonnement

<sup>56</sup> CCPR/C/RUS/CO/6, par. 23.

<sup>57</sup> Communication N° 666/1995, Constatations adoptées le 9 novembre 1999.

<sup>58</sup> See Nowak, *U.N. Pacte on Civil and Politique Droits*, pp. 613–614; et *Järvinen c. Finlande*, communication N° 295/1988, Constatations adoptées le 25 juillet 1990.

que pour l'affaire *Foin*<sup>59</sup>. Dans ses Observations finales, il a également exprimé par la suite la crainte qu'un service de remplacement d'une durée supérieure de 1,75 à deux fois à celle du service militaire puisse avoir "le caractère d'une sanction"<sup>60</sup>.

Le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré en 2002 que "le caractère moins pénible du service civil peut justifier une durée moindre que celle du service militaire. Il estime que les États membres doivent disposer d'une certaine latitude pour décider de la longueur du service de remplacement, et de ses modalités"<sup>61</sup>.

Dans un vote partagé, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a également accepté le fait "que le caractère moins pénible du service civil justifie une durée plus longue que celle du service militaire", ajoutant que les "Parties à la Charte [sociale européenne] bénéficient en fait d'une certaine marge d'appréciation dans ce domaine." Le Comité a néanmoins estimé qu'une longueur du service civil de remplacement deux fois supérieure à celle du service militaire était "excessive" et revenait à "imposer une restriction disproportionnée au 'droit du travailleur de gagner sa vie dans une profession librement choisie', et était contraire au par. 2 de l'article 1 de la Charte"<sup>62</sup>. Le Comité a adopté la position suivant laquelle, en vertu de l'article 1, section 2, de la Charte sociale européenne révisée, la longueur du service de remplacement ne devait être supérieure de plus d'une fois et demie à celle du service militaire<sup>63</sup>.

---

<sup>59</sup> Voir *Maille v. France*, communication N° 689/1996, Constatations adoptées le 10 juillet 2000; *Vernier v. France*, communication N° 690/1996, Constatations adoptées le 10 juillet 2000; et *Nicolas v. France*, communication N° 691/1996, Constatations adoptées le 10 juillet 2000.

<sup>60</sup> Voir par exemple ses Observations finales sur l'Estonie (CCPR/CO/77/EST) et sur la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS).

<sup>61</sup> Réponse à la Recommandation 1518 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe (Doc. 9379).

<sup>62</sup> Affaire opposant le *Conseil quaker chargé des affaires européennes à la Grèce*, plainte N° 8/2000, Décision sur le fond, 25 avril 2001.

<sup>63</sup> Voir Comité européen des droits sociaux, *Charte sociale européenne (révisée): Conclusions 2008* (vol. I), Estonie, p. 231.

Le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations pertinentes, l'une sur l'objection de conscience au service militaire obligatoire (voir encadré ci-après) et l'autre sur les droits de l'homme des membres des forces armées, qui comprend des dispositions relatives à l'objection de conscience (voir section I plus haut).

**Recommandation No. R (87) 8 du Comité des Ministres aux États membres concernant l'objection de conscience au service militaire obligatoire**

(adoptée le 9 avril 1987)

Le Comité de Ministres, eu égard à l'article 15.b des statuts du Conseil de l'Europe,

[...]

Recommande aux Gouvernements des États membres de conformer, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leurs droits et pratiques nationaux avec les principes et règles suivants:

**A. Principe fondamental**

1. Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour d'impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service dans les conditions énoncées ci-après. Elle peut être tenue d'accomplir un service de remplacement;

**B. Procédure**

2. L'État peut prévoir une procédure appropriée pour l'examen des demandes aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience ou accepter une déclaration motivée de la personne concernée;

3. En vue d'une application efficace des principes et règles de la présente recommandation, la personne soumise à l'obligation du service militaire doit être informée à l'avance de ses droits. À cet effet, l'État lui fournit toutes informations utiles ou permet aux organisations privées intéressées d'en assurer la diffusion;

4. La demande aux fins de la reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience doit être présentée selon des modalités et dans des délais qui seront fixés compte tenu de l'exigence que la procédure d'examen de la demande soit, en principe, terminée en totalité avant l'incorporation dans l'armée;
5. L'examen de la demande doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable;
6. Le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision en première instance;
7. L'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et d'une composition qui lui assure l'indépendance;
8. La loi peut également prévoir la possibilité de demander et obtenir le statut d'objecteur de conscience lorsque les conditions requises pour cela apparaissent durant le service militaire ou des périodes de formation militaire postérieures au service initial;

### **C. Service de remplacement**

9. Si un service de remplacement est prévu, il doit en principe être civil et d'intérêt public. Néanmoins, à côté du service de remplacement civil, l'État peut prévoir aussi un service non armé et y affecter les seuls objecteurs dont les motifs de conscience se limitent à refuser l'usage personnel des armes;
10. Le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester par rapport à celle du service militaire, dans des limites raisonnables;
11. L'objecteur de conscience qui accomplit le service de remplacement ne doit pas avoir moins de droit que la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prise en compte du service militaire pour l'emploi, la carrière ou la retraite de pension sont applicables au service de remplacement.





- **OBJECTION DE CONSCIENCE  
ET SERVICE DE REMPLACEMENT:  
LÉGISLATION ET PRATIQUE  
NATIONALES**

Ce chapitre porte essentiellement sur l'application pratique du droit à l'objection de conscience et au service de remplacement au niveau national. On y trouvera différents exemples tirés de la pratique effective des États, en vue tout particulièrement de fournir des orientations aux États qui envisagent d'adopter ou de modifier leur législation ou réglementation.

### **A. EXEMPTIONS DE CONSCRIPTION SANS RAPPORT AVEC L'OBJECTION DE CONSCIENCE**

Bien que la conscription nationale soit généralement censée être universelle et donc applicable à tous les citoyens de sexe masculin appartenant à un certain groupe d'âge - et parfois aux citoyennes ou aux non-citoyens résidents - dans la pratique, tous les pays appliquent d'autres critères de qualification ou d'exemption sans rapport avec l'objection de conscience.

Les raisons de santé - physique et mentale - constituent les critères d'exemption de service militaire les plus courants. Des tailles minimum (et, du moins aux Pays-Bas, maximum) sont souvent spécifiées. Une limite d'âge est un âge minimum aussi bien que maximum.

Un certain nombre d'États exemptent divers groupes de la conscription. Il peut s'agir de toute la population de certaines régions, comme aux Îles Åland<sup>64</sup>, ou de tout ou partie de groupes particuliers comme les populations autochtones<sup>65</sup>. La plupart des pays exemptent (ou excluent) les femmes de la conscription. L'Érythrée et Israël sont à cet égard des exceptions, bien que de nombreux États permettent maintenant aux femmes de s'engager dans l'armée.

---

<sup>64</sup> En juin 1921, le Conseil de la Ligue des Nations a décidé que la Finlande exercerait sa souveraineté sur les Îles Åland. La Finlande s'est engagée à garantir à la population de ces îles la préservation de sa culture et de ses coutumes locales suédoises. Le Conseil de la Ligue des Nations a également prescrit la conclusion d'un accord international pour confirmer la démilitarisation des Îles Åland à partir de 1856 et que ledit accord soit complété par une déclaration de neutralité.

<sup>65</sup> Par exemple, l'art. 67 de la Constitution du Paraguay et la Loi de la Colombie relative au service militaire (48/1993).



Dans de nombreux pays, certaines catégories de personnes sont exemptées pour des raisons familiales, comme les fils uniques, les personnes ayant des parents âgés à charge ou qui sont la seule source de revenu de la famille parce que d'autres membres de la famille effectuent leur service militaire, ou encore les descendants de victimes de violations des droits de l'homme. Il existe d'autres catégories exemptées, comme les personnes entreprenant ou terminant des études ou qui ont atteint un certain niveau d'instruction, celles qui exercent certaines professions, les nationaux résidant à l'étranger, les personnes condamnées pour crime crapuleux ou naturalisées. Certains États, relativement peu nombreux, font payer un impôt aux personnes exemptées de service militaire<sup>66</sup>.

Un certain nombre de pays accordent une exemption aux ecclésiastiques pour leur permettre d'exercer leurs fonctions religieuses, et parfois également aux étudiants en théologie et à d'autres catégories spécifiques de religieux. Ce type d'exemption n'est pas fondé sur l'objection de conscience au service militaire ou sur une conviction, mais plutôt sur une profession, et ne doit pas être confondu avec l'octroi du statut d'objecteur de conscience aux membres de groupes religieux comme les Témoins de Jéhovah ou les Quakers, qui ont de solides traditions pacifistes.

Comme on l'a vu au chapitre I, le Comité des droits de l'homme a constaté l'existence d'exemptions nationales de la conscription et estimé que celles-ci ne pouvaient pas être assimilées à une reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire<sup>67</sup>.

Il s'agit de savoir si d'autres exemptions devraient être envisagées par l'État avant ou après une demande d'objection de conscience. Il convient de noter tout d'abord que les directives des Nations Unies ou d'organismes intergouvernementaux régionaux en la matière font défaut, et qu'il s'agit donc d'une question qui relève des autorités nationales.

---

<sup>66</sup> Informations reçues du Chili, du Kazakhstan, du Liban, du Mexique et des Philippines (E/CN.4/2006/51). Voir également Conscience and Peace Tax International, "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde" (mai 2006), tableau 6.

<sup>67</sup> CCPR/CO/84/SYR, par. 11.

Dans certains pays, les exemptions sont examinées avant toute demande d'objection de conscience. Dans les pays où cette demande implique un entretien individuel, la présentation de diverses pièces justificatives et une possibilité de recours, il semblerait plus rationnel de commencer par traiter des autres exemptions.

Par exemple, en Autriche et en Grèce, une demande d'objection de conscience n'est acceptée qu'après une visite médicale. C'est ainsi qu'un conscrit potentiel jugé inapte au service militaire pour des raisons médicales en sera exempté et ne pourra pas invoquer une objection de conscience. En Suisse, une exemption pour d'autres motifs empêche l'enregistrement d'une demande d'objection de conscience. Selon certains, il serait peut-être souhaitable de permettre aux personnes qui le désirent d'indiquer par écrit leur intention de demander le statut d'objecteur de conscience, sans quoi celles-ci risquent de refuser de se soumettre à un examen médical ou aux procédures liées à d'autres formes d'exemption<sup>68</sup>.

La Fédération de Russie commence en principe par examiner la demande d'objection de conscience, et si celle-ci est approuvée, il s'ensuit une "décision sur une solution de rechange". L'intéressé passe ensuite un examen médical et c'est seulement s'il est jugé apte au service militaire que la Commission responsable de la conscription communique une "décision d'affectation" à l'organisme du service de remplacement<sup>69</sup>.

## **B. IMMATRICULATION DES CONSCRITS EN CAS DE SUPPRESSION OU DE SUSPENSION DU SERVICE OBLIGATOIRE**

Une question connexe se pose lorsque la conscription n'est pas en vigueur actuellement, mais qu'il existe encore un système d'immatriculation obligatoire. C'est ainsi que malgré la fin de la conscription aux Pays-Bas en 1997, les jeunes Néerlandais sont encore tenus de se faire immatriculer à l'âge de 17 ans. De même, malgré la suppression du service militaire

<sup>68</sup> "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde", p. 54; E/CN.4/2006/51, note de bas de page 11.

<sup>69</sup> "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde", p. 54.

obligatoire au Pérou en 1999, les jeunes gens âgés de 17 ans doivent se faire immatriculer pour pouvoir obtenir une carte nationale d'identité<sup>70</sup>.

Aux États-Unis, tous les citoyens et résidents de sexe masculin sont tenus de se faire immatriculer à l'âge de 18 ans, bien que la conscription ne soit pas en vigueur actuellement. Sans numéro matricule, on s'expose à des sanctions (en perdant par exemple le droit de recevoir une aide financière pour des études, de suivre une formation en vue d'un emploi fédéral, ou d'être affecté à un emploi fédéral). Bien que le formulaire d'immatriculation ne comporte pas de case permettant d'indiquer la qualité d'objecteur de conscience, le site d'enregistrement en ligne précise en fait qu'une fois immatriculé et jugé apte au service militaire, l'intéressé peut demander le statut d'objecteur de conscience<sup>71</sup>.

### C. FONDEMENT JURIDIQUE EN DROIT NATIONAL

Dans la plupart des pays qui reconnaissent l'objection de conscience, la constitution<sup>72</sup> ou la législation<sup>73</sup> ou l'une et l'autre<sup>74</sup> contiennent des dispositions par lesquelles le droit à l'objection de conscience est reconnu. Toutefois, l'objection de conscience peut également être reconnue par décision administrative, réglementation ou décision judiciaire<sup>75</sup>. De plus,

<sup>70</sup> Ley del Servicio Militar, N° 29248 (art. 23).

<sup>71</sup> Voir [www.sss.gov](http://www.sss.gov).

<sup>72</sup> E/CN.4/2006/51, par. 21–22. Voir par exemple les réponses du Bélarus, de la Croatie, de la Lituanie, de la Fédération de Russie et de la Slovénie.

<sup>73</sup> Ibid. Voir par exemple les réponses de la Grèce, des États-Unis et de la Commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances.

<sup>74</sup> Ibid. Voir par exemple les réponses du Bélarus, de la Croatie, de la Lituanie, de la Fédération de Russie et de la Slovénie. Les États dont la constitution reconnaît le droit à l'objection de conscience mais qui sont dépourvus de lois d'exécution peuvent avoir des difficultés à respecter ce droit.

<sup>75</sup> Par exemple, les Forces armées d'Israël ont créé en 1995 un comité chargé d'accorder des dispenses de service militaire pour raisons de conscience. "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde"; et la Cour constitutionnelle de Colombie a reconnu l'objection de conscience par décision judiciaire, "Colombie: la Cour constitutionnelle reconnaît l'objection de conscience", *CO Update*, N° 52 (novembre–décembre 2009).

les droits relatifs au statut d'objecteur de conscience peuvent être élargis ou restreints sur décision judiciaire<sup>76</sup>.

La reconnaissance légale de l'objection de conscience ou du service de remplacement sans dispositions d'application peut déboucher sur un flou juridique et entraver l'exercice de ces droits en pratique. La Constitution du Brésil reconnaît l'objection de conscience, et des dispositions juridiques prévoient parallèlement que les objecteurs de conscience peuvent être tenus en temps de paix d'exécuter des tâches de remplacement, bien qu'il n'existe pas de service de substitution au service militaire<sup>77</sup>. En Équateur, bien que l'objection de conscience et un service civil de remplacement soient prévus par la Constitution, aucun service civil n'a été institué<sup>78</sup>. En Géorgie, le droit à l'objection de conscience a été reconnu par la loi en 1997, mais il semble que la mise en œuvre des dispositions relatives au service civil de remplacement ait posé de sérieux problèmes<sup>79</sup>. La République bolivarienne du Venezuela a signalé qu'elle n'avait pas

<sup>76</sup> La Cour suprême des États-Unis a élargi le droit des objecteurs de conscience en l'étendant aux personnes qui invoquent des raisons extrareligieuses. Voir l'affaire opposant les *États-Unis à Seeger*, 380 U.S. 163, 166 (1965) (extension de l'application de la loi sur l'objection de conscience des personnes ayant des convictions religieuses à celles qui ont des convictions laïques "sincères et profondes occupant dans la vie de l'intéressé une place équivalant à celle d'une foi classique en Dieu"); affaire opposant *Welsh aux États-Unis*, 398 U.S. 33, 344 (1970) (jugement majoritaire) (le statut d'objecteur de conscience s'applique à tous ceux qui, en raison de profondes convictions morales, éthiques ou religieuses, se trouveraient face à un cas de conscience insupportable s'ils acceptaient de faire partie d'une machine de guerre."). Toutefois, en République de Corée, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont conclu à l'inexistence d'un droit à l'objection de conscience. Voir "Un objecteur de conscience condamné à 18 mois de prison", *Korea Herald*, 4 juillet 2005; voir également *CO Update*, N° 4 (décembre 2004). En Azerbaïdjan, la Cour suprême a rejeté le 4 février 2005 la demande d'un Témoin de Jéhovah désireux d'obtenir le statut d'objecteur de conscience en invoquant l'article 76 (2) de la Constitution, qui dispose que, "Si des citoyens sont opposés par conviction au service militaire, dans les forces armées puis dans certains cas prévus par la loi, un service de substitution au service militaire classique est autorisé." La Cour a estimé que comme l'Azerbaïdjan n'a pas encore adopté de loi régissant l'application de ce droit, le recours devait être rejeté. Voir *CO Update*, N° 7 (mars 2005).

<sup>77</sup> "Brésil: Recours accru à la conscription du fait de la modernisation des Forces armées brésiliennes", *CO Update*, N° 44 (janvier 2009).

<sup>78</sup> "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde".

<sup>79</sup> "Le droit à l'objection de conscience en Europe".

de législation relative à l'objection de conscience, bien que selon sa Constitution, l'option d'un service civil de remplacement doit être offerte à une personne désireuse de demander le statut d'objecteur de conscience. Au Paraguay, l'objection de conscience est reconnue dans la Constitution de 1992, mais les textes d'application indiquant les modalités de demande du statut d'objecteur de conscience et les obligations afférentes au service de remplacement n'ont été adoptés qu'en 2010<sup>80</sup>.

Certains États comme l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Danemark et les États-Unis, qui ne pratiquent pas actuellement la conscription, mais dont la législation contient des dispositions permettant de l'instituer ou de l'activer, prévoient la reconnaissance de l'objection de conscience si le service obligatoire est institué.

#### **D. DÉFINITIONS EN DROIT NATIONAL**

La Loi relative à la défense de l'Australie de 1903 définit la conviction de conscience comme quelque chose qui: "(a) implique une conviction fondamentale de ce qui est moralement bien et mal, fondée ou non sur des convictions religieuses; et (b) a un caractère si impérieux que l'intéressé se sent moralement obligé de s'y conformer, et (c) est appelé à être durable." La Loi de 1992 portant modification de la Législation relative à la défense australienne stipule que les conscrits sont exemptés de service militaire si leurs convictions intimes ne leur permettent pas de "participer à une guerre ou à des opérations militaires", ou de "participer à une guerre ou des opérations militaires particulières".

Au Canada, l'objection de conscience est définie en droit "comme une objection sincère à la participation à une guerre ou à un conflit armé en général, ou au port et à l'utilisation d'armes qui vont de pair avec le service dans les Forces canadiennes". Cette définition disqualifie par ailleurs "une objection fondée principalement sur un ou plusieurs des éléments suivants

---

<sup>80</sup> "Paraguay: Contrecoup de la Loi sur l'objection de conscience", *CO Update*, N° 57 (juillet 2010).

... participation ou utilisation des armes dans une opération ou un conflit particulier, politique nationale, convenance personnelle ou convictions politiques”<sup>81</sup>.

En Finlande, la Loi sur la conscription (1438/2007) dispose qu’ “une personne tenue au service militaire qui invoque de graves raisons de conscience l’empêchant d’effectuer un service militaire armé et demande à effectuer un service non armé sera exemptée du service armé et affectée à un service non armé.”

En Allemagne, il est dit à l’Article 4 (3) de la Constitution que “nul ne peut être contraint contre sa conscience d’accomplir un service militaire impliquant l’usage des armes.”

Aux États-Unis, la définition légale de l’objecteur de conscience figure dans l’instruction 1300.6 du Département de la Défense, fondée sur les dispositions relative à l’objection de conscience figurant dans la Loi sur le service militaire sélectif. Suivant cette instruction, un objecteur de conscience est une personne qui exprime “une objection ferme, permanente et sincère à une quelconque participation à une guerre ou au port des armes, pour des raisons de formation ou de conviction religieuse”. Les personnes opposées à la guerre “uniquement pour des considérations de politique, de pragmatisme, de convenance ou d’opinion politique” sont disqualifiées. Il est expliqué dans l’instruction que “la formation ou la conviction religieuse” signifie “la croyance dans un pouvoir ou un ‘être’ extérieur ou une conviction morale ou éthique profondément ancrée, à quoi tout le reste est subordonné ou dont tout dépend en dernière analyse, et qui a le pouvoir ou la force d’affecter la santé morale.”

Les tribunaux des États-Unis ont établi à la suite d’une série d’affaires, que pour être reconnu comme objecteur de conscience, il faut invoquer des convictions religieuses, morales ou éthique; l’objection doit viser la guerre

---

<sup>81</sup> Ordonnances administratives de la défense et Directives 5049-2, Objection de conscience (30 juillet 2004).

sous toutes ses formes et être sincère. Elle n'implique pas le pacifisme<sup>82</sup>. Dans l'affaire opposant *Welsh aux États-Unis*, la Cour suprême a estimé qu'une personne pouvait prétendre au statut d'objecteur de conscience tant que sa conviction occupait une place centrale dans sa vie.

Certains États reconnaissent sans plus de précisions le droit à l'objection de conscience au service militaire. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, dans le formulaire de demande au Comité consultatif sur les objecteurs de conscience, le demandeur est tenu de signer la déclaration suivante "Je déclare avoir une objection de conscience au service militaire ..."<sup>83</sup>.

Comme l'explique le chapitre I, le Comité des droits de l'homme a souligné que les États ne peuvent pas faire une distinction en fonction des convictions particulières de l'objecteur. Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a également appelé les États "à n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières". Certains États restreignent néanmoins incorrectement la demande d'objection de conscience à des convictions religieuses ou à des membres de groupes religieux comme les Quakers, les Mennonites, l'Église des Frères et les Témoins de Jéhovah, réputés "exiger" le pacifisme de la part de leurs membres.

## **E. DEMANDE DE STATUT D'OBJECTEUR DE CONSCIENCE: DÉLAIS, INSTRUCTION DU DOSSIER EN ATTENDANT UNE DÉCISION, FORMALITÉS ET CONDITIONS RÉDHIBITOIRES**

### **1. Délais et instruction du dossier dans l'attente d'une décision**

La pratique la plus courante consiste généralement à terminer l'examen de toute demande d'objection de conscience, recours compris, avant l'incorporation des conscrits. Il faut prévoir pour cela des délais suffisants pour que la demande puisse être examinée avant le recours effectif, ou bien prendre des dispositions pour suspendre le recours jusqu'à

<sup>82</sup> Réglementation 600-43 de l'Armée de terre: Personnel général-Objection de conscience.

<sup>83</sup> Gestion du personnel de la Marine, Formulaire de demande destiné au Comité consultatif sur les objecteurs de conscience, BR 3, annexe 54B (juin 2012).

l'issue de l'examen de la demande. Un délai strict pour la présentation de la demande de statut d'objecteur de conscience à l'occasion de la conscription initiale peut être lié à l'engagement d'instruire les dossiers de demande avant la date d'incorporation. C'est ainsi qu'en Fédération de Russie, la demande doit être soumise six mois avant l'incorporation<sup>84</sup>. Plus les formalités liées à la demande sont compliquées, plus le délai nécessaire à la prise d'une décision finale peut être long. Par exemple, s'il s'agit simplement de notifier les autorités sur un formulaire préétabli facilement, un bref délai pose moins de problèmes que si une déclaration individuelle, des certificats des autorités religieuses ou de police, des références ou d'autres justificatifs sont exigés. Les délais fixés pour demander le statut d'objecteur de conscience avant appel devraient être bien connus. La fixation de délais pour contester le rejet d'une demande est la norme. Un demandeur dont la demande a été rejetée devrait être informé des délais dont il dispose pour faire appel, ainsi que des raisons de la décision.

Bien que l'Allemagne ait supprimé le service militaire obligatoire et le service de remplacement au 1<sup>er</sup> juillet 2011, il est néanmoins intéressant de vérifier comment le processus fonctionnait du fait qu'il s'agissait d'un des programmes les plus vastes et complets. Il est dit à l'article 3 (2) de la loi allemande sur l'objection de conscience qu'une personne demandant le statut d'objecteur de conscience ne peut être appelée sous les drapeaux que lorsque sa demande a été définitivement rejetée (après épuisement de tous les recours), ou retirée. Une personne ayant déjà reçu sa convocation devait se présenter aux autorités militaires mais alors, d'autres règlements étaient en application, et il était courant qu'à sa demande, un objecteur de conscience ne soit pas affecté au service armé. De plus, les demandes de soldats, de réservistes et d'appelés faisaient l'objet d'un traitement préférentiel pour qu'il soit statué sur leur sort plus rapidement.

L'absence d'un délai suffisant pour examiner les demandes avant l'incorporation peut entraîner des complications supplémentaires en ce sens que l'intéressé risque d'être accusé d'insoumission, voire d'absence

<sup>84</sup> "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde", p. 58.



irrégulière, ou de refus d'obéir aux ordres de porter l'uniforme ou de prendre les armes, etc. Il vaut mieux que la recrue potentielle garde un statut civil durant tout le processus. Toute peine potentielle pour refus d'obtempérer à l'appel sous les drapeaux peut ainsi être examinée par un tribunal civil, puisque c'est le refus de faire partie des forces armées qui est au cœur du sujet. Par exemple, du temps où la conscription était en vigueur aux États-Unis, un objecteur de conscience dont la demande avait été rejetée, mais qui ne s'était présenté à la cérémonie d'accueil que pour y réitérer son refus, était poursuivi suivant une procédure civile et non militaire du fait qu'il n'avait pas prêté le serment militaire<sup>85</sup>.

Une étude réalisée par une organisation non-gouvernementale en 2005 a révélé que dans les 18 pays d'Europe sur 29 où la conscription était en vigueur, des demandes de statut d'objecteur de conscience ne pouvaient être soumises qu'avant le début de leur service militaire. Bien que, comme on l'a vu, il puisse y avoir des raisons très valables de statuer sur ces demandes avant l'incorporation des intéressés, il convient de rappeler que, conformément à la résolution 1998/77 de la Commission, "les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience". En principe, il conviendrait donc qu'une demande de statut d'objecteur de conscience puisse être examinée après l'incorporation, et être également à la disposition des engagés volontaires et des réservistes. En pratique, toutefois, selon l'étude de 2005 citée plus haut, c'est seulement dans 7 États sur 29 que des demandes de statut d'objecteur de conscience pouvaient être soumises par des conscrits actifs et des réservistes.

Un certain nombre d'États (comme la Norvège et la Slovaquie)<sup>86</sup> permettent explicitement d'instruire plus rapidement les demandes reçues de personnes déjà incorporées. En Norvège, toutes les obligations, y compris celle du port d'armes, sont suspendues dès qu'un conscrit déjà incorporé demande

---

<sup>85</sup> Ibid. p. 57.

<sup>86</sup> Ibid. tableau 13; "Le droit à l'objection de conscience en Europe", p. 51.

le statut d'objecteur de conscience en attendant la décision concernant sa demande, qui doit être prise dans un délai de quatre semaines<sup>87</sup>.

## 2. Formalités et conditions rédhibitoires

Il existe dans certains États des conditions qui peuvent disqualifier une demande de statut d'objecteur de conscience. C'est ainsi qu'en Autriche, une demande peut être rejetée si l'intéressé a été condamné pour une infraction pénale, s'il fait partie de la police d'État, s'il possède un permis d'arme à feu ou si ses objections à l'usage de la violence sont considérées comme conditionnelles et à caractère politique. En Croatie, une demande peut être rejetée si le demandeur a été condamné pour infraction pénale ou s'il possède des armes<sup>88</sup>.

En Grèce, les personnes ayant effectué une période de service militaire armé dans l'armée grecque, dans des forces armées étrangères ou dans des services de sécurité; celles qui ont obtenu un permis de port d'arme ou en ont fait la demande, ainsi que celles qui participent à des activités individuelles ou collectives de tir, de chasse ou autres qui sont directement liées à l'usage des armes, et celles condamnées pour un délit lié à l'usage d'armes et de munitions ou pour recours illégal à la violence, ou encore celles contre lesquelles des procédures pénales sont engagées, ne peuvent prétendre, en vertu des dispositions législatives en vigueur, bénéficier du statut d'objecteur de conscience<sup>89</sup>.

Les États dans lesquels ces conditions rédhibitoires sont en vigueur souhaiteront éventuellement en réexaminer au moins certaines, compte tenu de leur automaticité. L'existence d'une infraction pénale (en particulier si celle-ci est sans rapport avec l'usage d'armes) ou la possession d'une licence de fusil de chasse n'implique pas nécessairement que l'intéressé soit disposé à user de force meurtrière contre des êtres humains. Il est donc souhaitable que les États examinent au moins certaines des situations assimilées plus haut à des présomptions irréfragables, et permettent aux

<sup>87</sup> "Le droit à l'objection de conscience en Europe", p. 51.

<sup>88</sup> E/CN.4/2006/51, par. 34.

<sup>89</sup> Ibid.

demandeurs de soumettre une demande d'objection de conscience en leur donnant la possibilité de s'expliquer.

Dans certains États, des demandes peuvent être refusées si les pièces justificatives soumises ne comprennent pas certains éléments formels comme une déclaration de motivation. En Croatie, les demandes peuvent être rejetées si le demandeur ne déclare pas clairement qu'il refuse le service militaire pour des raisons morales ou religieuses.

## **F. OBJECTION DE CONSCIENCE DANS LE CAS DES ENGAGÉS VOLONTAIRES**

De nombreux États partent du principe que la question de l'objection de conscience au service militaire s'applique seulement aux conscrits et que comme leurs forces armées sont constituées de volontaires, la question de l'objection de conscience au service militaire ne se pose pas. Un petit nombre d'États, dont le Canada, la Croatie, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis, reconnaissent aux militaires de carrière le droit au statut d'objecteur de conscience au cours de leur service<sup>90</sup>. Cette reconnaissance est fondée sur le droit de changer de religion ou de conviction, et le fait que des convictions profondément ancrées peuvent évoluer et changer à la longue.

Il est essentiel de prendre rapidement une décision au sujet des demandes des personnes servant volontairement dans les forces armées, tant pour le demandeur que pour les forces armées. De plus, au cours de l'examen de la demande, il est également souhaitable de s'efforcer de ne pas donner à l'intéressé d'ordres et de missions incompatibles avec les motifs de son objection.

En 2004, le Canada a adopté pour les engagés volontaires une disposition spécifique concernant leur libération volontaire pour cause d'objection de conscience. Cette option est offerte en cas d'objection à la participation à une ou à un conflit armé en général, ou au port des armes tel qu'il est exigé au sein des Forces armées canadiennes. Tant que la demande est

---

<sup>90</sup> Ibid., par. 26.

à l'examen, "dans la mesure où les impératifs du service le permettent ... [les demandeurs] ne se verront pas assigner des fonctions incompatibles avec leurs convictions déclarées". S'il fait encore ses classes, le demandeur les cessera immédiatement jusqu'à la prise d'une décision<sup>91</sup>.

Les États-Unis offrent au personnel d'active deux types de demande de statut d'objecteur de conscience: un statut de non-combattant pour les personnes désireuses de rester dans les forces armées à condition de ne pas avoir à porter les armes, et un statut d'objecteur de conscience pour celles qui sont opposées à toute participation à une guerre. Les procédures sont très claires quant au fait que les objecteurs de conscience ne peuvent pas se voir offert un statut de non-combattant à titre de compromis. L'instruction No. 1300.6 du Département de la Défense des États-Unis offre une libération honorable ou un transfert à un poste non-combattant à un membre du personnel en service actif des Forces armées "qui a une objection ferme, permanente et sincère à la participation à toute forme de guerre ou au port des armes, pour des raisons de formation ou de conviction religieuse."

La réglementation des États-Unis précise que dès qu'un membre du personnel en service actif soumet une demande de statut d'objecteur de conscience, le commandement ne doit "épargner aucun effort" pour l'assigner à des fonctions "aussi compatibles que possible" avec ses convictions<sup>92</sup>. Ceux qui n'en sont qu'au stade de la formation ne seront pas tenus d'apprendre à utiliser ou manier les armes<sup>93</sup>.

L'objection de conscience dans le cas des engagés volontaires semble ne concerner qu'un très petit nombre des militaires de carrière. En avril 2006, le ministère de la Défense du Royaume-Uni a informé le Comité restreint sur les forces armées que trois membres du personnel avaient été rendus à la vie civile comme objecteurs de conscience reconnus depuis

---

<sup>91</sup> Defence Administrative Orders and Directives 5049-2.

<sup>92</sup> Instruction 1300.6 du Département de la Défense.

<sup>93</sup> Règlement 600-43 de l'Armée de terre.

le début de la guerre d'Irak<sup>94</sup>. Entre 2001 et 2005, 122 demandes de statut d'objecteur de conscience ont été acceptées par l'Armée de terre des États-Unis<sup>95</sup>.

Dans certains pays qui ne reconnaissent pas de droit à l'objection de conscience aux militaires de carrière mais traitent la question de façon pragmatique et non comme une question de discipline militaire, le résultat pratique peut être similaire. Par exemple, la Slovénie ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience aux militaires de carrière, mais si un militaire contractuel fait valoir ce droit durant son service, qui est généralement d'une durée de cinq à sept ans, il est mis fin à son contrat. En Australie, bien que l'objection de conscience ne soit pas reconnue aux militaires de carrière, si ceux-ci acquièrent une attitude d'opposition générale au service militaire ou à un conflit particulier, ils peuvent demander à être relevés de leurs obligations ou affectés à une autre unité<sup>96</sup>. Si sa libération des forces armées est due à des raisons de religion ou de conviction, l'intéressé ne devrait pas s'en trouver pénalisé.

Normalement, les militaires de carrière ont régulièrement l'occasion de quitter les forces armées, ce qui peut les dispenser d'avoir à se faire reconnaître comme objecteurs de conscience, particulièrement s'ils ne sont pas obligés d'être réservistes. Si une telle obligation va effectivement de pair avec la cessation de service actif, la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience pose un problème.

## **G. OBJECTION DE CONSCIENCE DANS LE CAS DES RÉSERVISTES**

Les différents pays ont différentes exigences quant aux obligations des réservistes. Celles-ci peuvent s'appliquer seulement aux conscrits ou également aux militaires de carrière. Elles peuvent impliquer une formation militaire régulière ou bien seulement un appel en cas de mobilisation. Les obligations

---

<sup>94</sup> Autre mémorandum du ministère de la Défense sur les objecteurs de conscience.

<sup>95</sup> United States Army Public Affairs, cité dans "The soul of a soldier", *Columbia Missourian*, 19 mars 2006.

<sup>96</sup> E/CN.4/2006/51, par. 27.

applicables aux réservistes peuvent durer un grand nombre d'années, et la possibilité que des convictions ou convictions profondément ancrées évoluent et changent augmente donc à la longue. Quel que soit le système, il est souhaitable que les États disposent de procédures permettant aux réservistes de demander le statut d'objecteur de conscience, plutôt que de traiter de la question à l'occasion d'un appel ou du déploiement d'unités de réserve.

En République tchèque, les réservistes pouvaient, avant la suppression de la conscription, présenter une demande de statut d'objecteur de conscience en janvier de chaque année. La République de Moldova prévoit l'affectation des anciens militaires à un service de remplacement dans les réserves.

Aux États-Unis, des "séparations", dues par exemple à une grossesse ou à un grave problème familial, peuvent prendre la forme d'un transfert à une réserve inactive, suivi éventuellement d'une mobilisation. Toutefois, si la personne est "libérée" pour objection de conscience, il est totalement exclu qu'elle soit appelée pour un service actif ou placée dans les réserves.

## **H. OBJECTION DE CONSCIENCE SÉLECTIVE**

Lorsque l'objection vise non pas toutes les guerres, mais la participation à une guerre ou action militaire particulière, on parle d'objection de conscience sélective. Cette éventualité peut se présenter dans le cas de conscrits ou de volontaires. Très peu de pays reconnaissent actuellement l'objection de conscience sélective. Nous nous efforcerons ici de fournir des exemples de pays où elle est reconnue par la loi ou appliquée en pratique.

L'Australie reconnaît l'objection de conscience sélective pour les conscrits, mais non pour les engagés volontaires. L'objection de conscience sélective est apparue en Australie durant les années 1960, et il a été donné satisfaction à certaines demandes durant la guerre du Viet Nam. La question a suscité un regain d'attention durant la Guerre du golfe en 1990, et la Loi de 1992 portant modification de la législation relative

à la défense dispose que les conscrits sont exemptés si leurs convictions morales ne leur permettent pas “de participer à une guerre ou à des opérations militaires particulières”<sup>97</sup>.

En Allemagne, le Tribunal administratif fédéral a annulé en 2005 une action disciplinaire à l’encontre du Major Pfaff, membre des Forces armées allemandes, qui avait refusé de travailler sur un logiciel susceptible d’être appliqué dans la guerre d’Irak parce qu’il était convaincu que cette guerre était injuste et illégale. La Cour a estimé que bien que l’intéressé n’ait pas demandé le statut d’objecteur de conscience, et était sinon disposé à rester dans les Forces armées, il avait cependant droit à la liberté de conscience et n’avait pas enfreint la justice militaire<sup>98</sup>.

En Norvège, l’opposition à l’utilisation des armes nucléaires (les convictions “liées à l’utilisation éventuelle d’armes de destruction dans le cadre du système de défense actuel”) est prévue comme motif légal d’objection de conscience<sup>99</sup>.

Certains États ont exempté des groupes particuliers de la conscription dans des conflits bien déterminés à cause d’un conflit d’intérêt présumé. C’est ainsi que les Australiens d’origine allemande ont été exclus des Forces armées australiennes durant la Première guerre mondiale, et que les Irlandais n’ont pas été mobilisés par les Forces armées britanniques alors même que l’Irlande faisait encore partie du Royaume-Uni. À strictement parler, ce type d’action ressemble davantage aux exemptions partielles ou totales accordés à des groupes particuliers déjà évoquées dans ce chapitre, dans la mesure où il n’implique ni la demande, ni l’octroi du statut d’objecteur de conscience à quiconque. Toutefois, il montre bien que, dans des situations particulières, des questions relatives à des convictions intimes peuvent se poser s’il est demandé aux membres des forces armées

---

<sup>97</sup> Voir également Lieutenant Colonel Ian Wing, “Objection de conscience sélective and the Australian Defence Force”, *Australian Defence Force Journal*, N° 137 (juillet/août 1999), pp. 31–40.

<sup>98</sup> E/CN.4/2006/51, par. 30.

<sup>99</sup> Loi 42/1990 portant modification de la Loi relative à l’exemption de service militaire pour raisons de conviction personnelle.

de participer à des opérations militaires contre des membres de la même ethnie ou des coreligionnaires.

Bien que peu d'États reconnaissent l'objection de conscience sélective, ils doivent cependant traiter des cas qui se présentent. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, l'objection de conscience est permise aux soldats professionnels, mais pas l'objection sélective à telle ou telle campagne, auquel cas un membre de l'armée de métier des Pays-Bas peut seulement demander à être démobilisé<sup>100</sup>.

## I. INFORMATIONS SUR LA DEMANDE DE STATUT D'OBJECTEUR DE CONSCIENCE

Comme indiqué au chapitre I, la Commission des droits de l'homme a affirmé qu'il était "important de fournir des informations sur le droit à l'objection de conscience au service militaire, et sur les moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience, à toutes les personnes concernées par le service militaire". Dans la pratique, on constate que l'approche suivie est très variable d'un pays à l'autre.

Dans certains pays comme la Hongrie et les États-Unis, des informations sur la possibilité de demander le statut d'objecteur de conscience figureraient dans les documents initiaux d'appel sous les drapeaux si la conscription était instituée (elle n'est actuellement en vigueur dans aucun de ces deux pays). La Hongrie fournit des informations sur les droits et obligations du conscrit dans les documents initiaux d'incorporation, et le formulaire fourni contient une question sur la possibilité d'effectuer un service civil<sup>101</sup>. Aux États-Unis, si la conscription était rétablie, chaque bureau de poste recevrait des exemplaires des formulaires de "reclassification", terminologie officielle pour une demande de statut d'objecteur de conscience. La personne recevant la demande vérifie que celle-ci est complète par rapport à une liste récapitulative, et que le demandeur a

<sup>100</sup> "Le droit à l'objection de conscience en Europe", p. 50.

<sup>101</sup> "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde", p. 64.



reçu les informations et l'orientation requises, et il existe des directives à l'intention de la personne chargée d'examiner les demandes.

Le fait de pouvoir se procurer facilement un formulaire de demande effectif facilite les choses. C'est ainsi qu'en Autriche, ce formulaire peut être obtenu sur l'Internet et il indique la formulation de la demande<sup>102</sup>. Toutefois, en Autriche comme aux États-Unis, il faut présenter la demande initiale sans utiliser le formulaire - en Autriche, celle-ci peut même être présentée oralement - et le formulaire est ensuite envoyé au demandeur pour qu'il le remplisse<sup>103</sup>.

Lorsqu'il faut se référer à une disposition juridique précise, il serait utile que le libellé que doit utiliser le demandeur soit clairement indiqué sur le formulaire.

La publication de la législation pertinente au Journal officiel ou la référence à une disposition juridique dans les documents d'appel sous les drapeaux sans plus d'explications ne constitue probablement pas en elle-même la meilleure façon de fournir des informations. Idéalement, celles-ci devraient être claires et faciles à comprendre pour ceux auxquels elles sont destinées, indiquer la marche à suivre pour présenter une demande de statut d'objecteur de conscience, le type de justificatifs requis, où et comment une demande peut être soumise, et les délais à respecter. Il serait également souhaitable d'indiquer quelles seraient les conséquences d'une décision positive ou négative (par exemple, il y aurait dans certains États un service de remplacement obligatoire). Certains éléments indiquent que les informations sur la façon de présenter cette demande sont plus faciles à obtenir grâce à l'Internet, qui permet à des organisations tant gouvernementales que non-gouvernementales d'afficher les informations et formulaires appropriés.

Les organisations non-gouvernementales peuvent jouer un rôle important en fournissant des informations sur l'objection de conscience. "Repos!",

---

<sup>102</sup> Ibid., p. 72.

<sup>103</sup> Ibid., p. 70.

organisation bénévole indépendante du Royaume-Uni, fournit des informations confidentielles et des conseils non contraignants aux membres des Forces armées. Elle n'a aucun lien avec le ministère de la Défense. Cette organisation dispose d'un site Web accessible au public et peut être contactée par téléphone et courrier électronique. Son site Web fournit des informations au personnel des forces armées désireux de demander le statut d'objecteur de conscience. Il existe aux États-Unis une organisation appelée «GI Rights Hotline», organisme bénévole indépendant qui fournit des informations et des conseils sur un site Web, et les numéros de téléphone à appeler sur les droits des militaires, notamment sur l'objection de conscience. Aux États-Unis, les militaires ont le droit de posséder de la documentation contenant des informations sur l'objection de conscience.

Il existe dans certains États des lois sur l'«incitation à l'insoumission», ou une disposition similaire susceptible d'être utilisée incorrectement pour criminaliser la diffusion d'informations sur le droit à l'objection de conscience. En République de Corée, l'incitation à l'objection de conscience constitue une infraction en vertu du Code pénal<sup>104</sup>. Toutefois, les lois utilisées pour cibler ceux qui fournissent des informations sur l'objection de conscience et la façon de présenter une demande posent des problèmes et ont été contestées avec succès. La Cour suprême de Turquie a acquitté un journaliste poursuivi en vertu de l'Article 318 du Code pénal, qui dispose que «toute personne qui conçoit, recommande ou propage de la propagande visant à rendre la société hostile au service militaire ... sera condamnée à une peine de prison d'une durée de 6 mois à 2 ans.» La loi prévoit par ailleurs une peine plus longue si l'infraction est commise «par voie de presse». La Cour suprême a estimé que la loi était inapplicable parce que la défense de l'objection de conscience au service militaire était autorisée.

---

<sup>104</sup> Code pénal (Formation d'une organisation criminelle), Art. 114: «Ceux qui ont créé ou rejoint une organisation criminelle dans le but de refuser le service militaire ou l'obligation légale de payer des impôts seront condamnés à une peine de prison ou à une amende pouvant atteindre respectivement 10 ans ou 1,5 million de won.»

## J. PROCESSUS DE DÉCISION

Comme les critères juridiques applicables au processus de décision sont examinés au chapitre I, on se concentrera ici sur différents exemples du processus national de décision ou sur les organismes utilisés.

L'étude susmentionnée de 2005 sur les pays européens a estimé que 11 pays choisissent normalement de ne pas organiser d'entretien personnel avec une personne demandant à bénéficier du statut d'objecteur de conscience dans le contexte du service militaire obligatoire. Cette étude a révélé que les demandes étaient généralement acceptées, sauf condition rédhibitoire, ou à moins qu'une condition majeure ne soit pas satisfaite dans la demande ou que celle-ci ne soit pas soumise dans les délais impartis<sup>105</sup>.

Dans beaucoup de pays, toutefois, on organise un entretien personnel avec le demandeur de façon à parvenir à une conclusion individualisée, procédure qui peut également nécessiter certains justificatifs. La plupart des États ont créé des conseils ou des comités qui font office d'organismes de décision pour les demandes de statut d'objecteur de conscience. Bien qu'il soit difficile de généraliser quant à leur composition, d'une façon générale, ces conseils sont le plus souvent constitués de représentants de différents ministères, dont certains sont entièrement civils et d'autres comprennent des civils et des représentants des militaires. On y trouve parfois des civils ne faisant pas partie de la fonction publique, tandis que dans d'autres cas, les conseils sont composés principalement ou exclusivement de représentants des Forces armées, mais souvent d'armes différentes<sup>106</sup>.

L'étude susmentionnée sur les pays européens a révélé que dans 10 pays, la responsabilité de la procédure de demande incombait à des ministères civils, mais au ministère de la Défense dans 16 autres<sup>107</sup>.

---

<sup>105</sup> "Le droit à l'objection de conscience en Europe".

<sup>106</sup> E/CN.4/2006/51, par. 38.

<sup>107</sup> "Le droit à l'objection de conscience en Europe", p. 14, tableau 3.

La Croatie fait partie des pays qui disposent d'un conseil essentiellement civil, mais avec une représentation militaire. Son organe de décision est la Commission du service civil, qui comprend des représentants des ministères de la Défense, de la Justice et des Collectivités locales, et de la Santé et de la Protection sociale. Les décisions peuvent être examinées par une commission de recours<sup>108</sup>.

La Grèce a un système intermédiaire, avec un organisme consultatif comprenant un conseiller juridique membre du Conseil juridique national, deux professeurs d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en philosophie, sciences sociales ou politiques et psychologie, et deux officiers supérieurs des Forces armées, à savoir un militaire proprement dit et un médecin militaire. La demande comprend un énoncé des raisons pour lesquels le statut d'objecteur de conscience est sollicité, des pièces justificatives indiquant que l'intéressé ne relève pas d'une des catégories qui entraîneraient une disqualification de sa demande, et toute autre pièce justificative propre à étayer ou clarifier la demande. L'organisme consultatif peut, après examen des justificatifs, demander un entretien avec le demandeur. Le Comité consultatif émet sur chaque demande un avis transmis au Ministre de la Défense, qui décide d'accorder ou non le statut d'objecteur de conscience. Le demandeur peut faire appel d'un refus devant le tribunal<sup>109</sup>.

En Bulgarie, la Commission du Service de remplacement (qui relève du ministère de la Protection sociale et du Travail) est présidée par un juriste et comprend un médecin et des représentants des ministères de la Défense et des Affaires religieuses. En Lettonie, la commission comprend des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que du ministère de la Défense<sup>110</sup>.

Les États-Unis, qui ne pratiquent pas la conscription, disposent au sein de leurs Forces armées d'un système de décision pour le personnel d'active.

<sup>108</sup> E/CN.4/2006/51, par. 39.

<sup>109</sup> Ibid., par. 40.

<sup>110</sup> "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde", pp. 67-69.

La demande fait l'objet d'une enquête menée par un officier supérieur ne faisant pas partie de la hiérarchie du demandeur. Dans l'Armée de l'Air, l'enquêteur doit en outre faire partie du service juridique de l'Armée. L'enquête comprend un entretien du demandeur avec un aumônier militaire ainsi qu'avec un psychiatre ou un médecin. L'enquêteur organise une audience informelle lors de laquelle le demandeur peut présenter des pièces à conviction. Celui-ci peut, à ses frais, se faire représenter par un conseiller qui a accès à tous les éléments du dossier d'enquête, et qui peut aider le demandeur et lui fournir des conseils juridiques à l'audience, notamment durant l'examen des témoins. L'enquêteur établit un rapport qui comprend des conclusions et des recommandations sur les motifs de l'objection de conscience du demandeur et la sincérité de ses convictions. Le demandeur a accès à la totalité du dossier et peut formuler des objections<sup>111</sup>.

La décision est prise par l'autorité compétente désignée pour l'arme dont relève l'intéressé. Si le siège de l'autorité militaire du demandeur n'a pas délégué ce pouvoir à un échelon subalterne, ou si ce dernier a recommandé le rejet de la demande, le siège prend la décision finale. Il peut être fait appel d'une décision négative devant les tribunaux civils fédéraux. Le Guide informel du Département de la Défense des États-Unis destiné à l'Enquêteur explique notamment en quoi consiste exactement l'objection de conscience. Par exemple, "les convictions de l'objecteur de conscience doivent être profondément ancrées. L'appartenance à un certain groupe religieux n'est ni nécessaire ni suffisante, même si ledit groupe professe l'objection de conscience" (D-4 (c)). "Un objecteur de conscience n'est pas nécessairement un pacifiste. Un demandeur peut être disposé à recourir à la force pour protéger une personne ou sa famille, et rester un objecteur de conscience" (D-4 (d)).

Les procédures de recours sont également très différentes d'un pays à l'autre. Par exemple, au Royaume-Uni, pays qui prévoit que des membres de ses Forces armées peuvent être reconnus comme objecteurs de conscience, le processus initial s'effectue par des canaux militaires,

---

<sup>111</sup> E/CN.4/2006/51, par. 41.

mais les recours sont soumis au Comité consultatif civil sur l'objection de conscience, indépendant des Forces armées et présidé par un Conseil de la Reine (avocat principal). Les audiences du Comité consultatif sont publiques, et les frais de déplacement du demandeur et de ses témoins sont pris en charge. Le demandeur peut demander à porter des vêtements civils en cette occasion<sup>112</sup>.

En Bulgarie, une motivation formelle de la décision peut être contestée en première instance dans un délai de 30 jours devant le ministère du Travail et de la Politique sociale, qui peut ordonner un réexamen si les procédures correctes n'ont pas été suivies. L'Autriche prévoit un recours devant un tribunal civil<sup>113</sup>.

## **K. SERVICE DE REMPLACEMENT: SERVICE NON-COMBATTANT ET SERVICE CIVIL**

Un État peut accorder une exemption totale aux objecteurs de conscience sans exiger d'eux qu'ils effectuent un service de remplacement. Par exemple, la Norvège a annoncé en juillet 2011 qu'il serait mis fin au service de remplacement pour les objecteurs de conscience fin 2011, tout en maintenant le service militaire obligatoire<sup>114</sup>.

### **1. Service non-combattant**

La plupart des pays où le service militaire obligatoire est en vigueur imposent un certain type de service de remplacement aux personnes reconnues comme objecteurs de conscience.

Du fait de la variété des convictions sur lesquelles peut être fondée l'objection de conscience, celle-ci peut porter uniquement sur le port des armes, l'intéressé étant par ailleurs disposé à effectuer un service militaire

---

<sup>112</sup> Instruction N° 6: mise à la retraite ou libération pour raisons de conscience.

<sup>113</sup> "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde", p. 80.

<sup>114</sup> "Norvège: Fin du service de remplacement pour les objecteurs de conscience", *CO Update*, N° 67 (10 août 2011).

non armé, appelé également service non-combattant. De nombreuses forces armées offrent ce type de service de substitution au service militaire armé - souvent sous la forme d'une affectation à des fonctions administratives ou médicales. Il s'agit d'une option de rechange légitime pour les objecteurs qui peuvent s'en accommoder, mais non pour ceux dont l'objection porte sur toute participation au sein des forces armées.

De nombreux pays exigent que le service de remplacement offre un choix entre un service non-combattant ou un service civil de remplacement qui soit compatible avec la nature de l'objection.

## **2. Service de remplacement à caractère civil**

Comme indiqué plus haut à la section F, les États-Unis offrent à leur personnel d'active deux types de demande de statut d'objecteur de conscience, à savoir un statut de non-combattant pour ceux qui sont prêts à rester dans les Forces armées à condition de ne pas être contraints de porter les armes, et le statut d'objecteur de conscience à ceux qui sont opposés à toute participation à une guerre.

Au Mexique, les conscrits qui refusent le service militaire peuvent contribuer au développement du pays en participant à des programmes sociaux dans les domaines de l'éducation, des sports, de la préservation du patrimoine culturel, de la prévention de l'addiction et du travail social.

Une étude sur les pays européens a révélé que dans 18 pays, le service de remplacement consistait en un service civil en dehors des forces armées, essentiellement dans les secteurs de la santé et des affaires sociales<sup>115</sup>.

Certains pays offrent des programmes de service de remplacement plus flexibles, l'objecteur pouvant suggérer une affectation aux autorités compétentes, à condition que celle-ci réponde aux critères du programme et que l'organisation soit disposée à conclure l'accord pertinent avec elles. Par exemple, en Finlande, la plupart des objecteurs trouvent eux-mêmes

---

<sup>115</sup> "Le droit à l'objection de conscience en Europe".

leur affectation dans un certain délai<sup>116</sup>. En Croatie, la préférence de l'objecteur sera généralement respectée, bien que la loi ne l'exige pas<sup>117</sup>.

L'Autriche permet aux conscrits de faire reconnaître rétrospectivement une période plus longue de service communautaire ou volontaire effectuée de façon indépendante et considérée comme satisfaisant à l'exigence de service de remplacement (2 ans de service communautaire au titre de la coopération pour le développement à l'étranger ou 14 mois de service volontaire étant équivalents à un an de service de remplacement)<sup>118</sup>.

Si un objecteur de conscience n'est pas en mesure de choisir une affectation, certains États prévoient une procédure de recours si l'affectation n'est pas compatible avec les motifs de l'objection. C'est le cas, par exemple, en Fédération de Russie (recours devant le Service fédéral du travail et de l'emploi).

Un problème particulier peut se poser lorsque l'objecteur enfreint les conditions du service de remplacement. L'organisme administrant le système de service de remplacement dispose généralement d'une procédure de règlement des différends. Le non-respect des conditions d'une affectation au titre du service de remplacement qui ne met pas en question l'objection de conscience proprement dite ne peut justifier que l'intéressé effectue son service militaire au lieu d'un service de remplacement.

Si à l'issue de son service de remplacement, un objecteur de conscience doit être affecté à un certain type de réserve, ce doit être uniquement à des fins civiles (par exemple l'assistance humanitaire, la réponse à une catastrophe naturelle ou la lutte contre les incendies).

### **3. Longueur et conditions du service de remplacement**

Dans la pratique, il apparaît que la durée du service de remplacement peut être très variable. Il existe dans beaucoup de pays un service de

---

<sup>116</sup> "Recrutement militaire et objection de conscience: Enquête thématique dans le monde", pp. 110–111, tableau 15.

<sup>117</sup> Ibid.

<sup>118</sup> Ibid. p. 117 (citant une réponse de l'Autriche à un questionnaire du HCDH, 2003).



remplacement plus long que le service militaire, bien que sa durée soit la même dans un certain nombre de pays<sup>119</sup>.

Il est à noter qu'il peut exister également des différences au sein même des différents types de service de remplacement. En Allemagne, avant l'abolition de la conscription, le service militaire et son option de rechange officielle, le service civil, étaient d'égale durée. Le service des personnes qui ont opté pour une "année de travail social volontaire" ou une "année de travail écologique volontaire" durait plus longtemps que le service militaire normal<sup>120</sup>.

Dans les pays qui offrent à la fois un service militaire non armé et un service civil, les deux types de service peuvent également être de longueur différente. C'est ainsi qu'en Grèce, pour ceux qui effectuent un service militaire non armé au lieu d'un service militaire normal, la durée du service est de 18 mois tandis que pour ceux qui effectuent un service civil de remplacement dans le secteur social, elle est de 23 mois.

L'argument souvent invoqué pour justifier ces différences de durée entre les différents types de service est que les conditions du service de remplacement sont moins pénibles que celles du service militaire. Par exemple, certains estiment que si les heures de travail sont normalement fixes dans le service de remplacement, les obligations du service militaire et les rapports hiérarchiques sont eux, permanents. Les conditions de vie et de logement peuvent elles aussi être différentes. Il est probable que ces raisons expliquent également les différences de durée entre les différentes catégories de service de remplacement dans de nombreux pays. Les États devraient être prêts à expliquer pourquoi et comment certaines catégories de service de remplacement sont moins pénibles que le service militaire s'ils veulent justifier la durée plus longue du service de remplacement.

Dans la pratique, certains États fixent le même niveau de solde pour le service militaire ou un service de remplacement. Dans d'autres pays, la solde dépend de l'employeur et sera plus probablement liée au

---

<sup>119</sup> Ibid. pp. 121–123, tableau 17.

<sup>120</sup> E/CN.4/2006/51, par. 43.

salaires généralement pratiqués pour l'emploi en question. Par ailleurs, certains offrent précisément les mêmes avantages sociaux que ceux dont bénéficient les conscrits, par exemple un logement (si l'intéressé vit loin de chez lui), des soins de santé, des facilités de déplacement et si nécessaire, des vêtements adaptés au climat.

## **L. PIÈCES DÉLIVRÉES À L'ISSUE DU SERVICE MILITAIRE OU DU SERVICE DE REMPLACEMENT**

Les pays où le service militaire est obligatoire délivrent généralement un document certifiant que l'intéressé a effectué son service. Ce certificat peut avoir une ou plusieurs fonctions et exempter par exemple l'intéressé d'être à nouveau appelé en temps normal, et il le dispense souvent de restrictions notamment à sa sortie du pays. Ce document peut également donner accès à diverses prestations sociales (logement, emploi ou autre).

Du fait que ce certificat est essentiel pour prouver que l'intéressé est dégagé de ses obligations militaires (service militaire obligatoire ou service de remplacement) et pour lui permettre d'accéder à certains droits, les objecteurs de conscience reconnus doivent également recevoir une documentation répondant à ces exigences. Si le document n'est pas identique à celui qui est remis à ceux qui ont effectué leur service militaire, il devrait être délivré aux mêmes fins légales et reconnu en pratique, afin qu'aucune distinction ne soit faite entre les personnes ayant effectué leur service militaire et les objecteurs de conscience.

Lors d'un règlement à l'amiable dans une affaire concernant un ressortissant bolivien qui demandait le statut d'objecteur de conscience et auquel la Commission interaméricaine des droits de l'homme a répondu favorablement, la Bolivie a admis que le document délivré à l'issue du service militaire obligatoire devait l'être également aux objecteurs de conscience. Il a été précisé lors du règlement à l'amiable que ledit document serait délivré gratuitement comme pour une personne ayant effectué son service militaire<sup>121</sup>.

<sup>121</sup> *Alfredo Diaz Bustos c. Bolivie*, affaire N° 12.475, 27 octobre 2005.

Dans certains pays, les personnes qui n'ont pas été reconnues comme objecteurs de conscience suivant la procédure officielle, mais qui refusent néanmoins le service militaire peuvent être condamnées à une peine de prison. En Finlande, une infraction de ce genre ne peut pas donner lieu à une condamnation pénale, et les intéressés n'ont donc pas de casier judiciaire susceptible de les empêcher d'accéder à certaines professions ou à certains types de prestations.

### **M. DISPOSITIONS APPLICABLES EN PÉRIODE TRANSITOIRE**

Des problèmes peuvent se poser là où objection de conscience n'a jamais été reconnu et où la loi ou les pratiques sont en train de changer. Il peut se présenter des cas dans lesquels des personnes contraintes d'effectuer leur service militaire faute de pouvoir être reconnues sont considérées comme réservistes, et il est donc souhaitable que des dispositions provisoires leur permettent de demander le statut d'objecteur de conscience et de changer ainsi de statut.

Des dispositions provisoires peuvent également être nécessaires pour ceux qui n'ont pas répondu à l'appel, par exemple en quittant le pays. Ces dispositions pourraient permettre de déposer une demande, même en dehors du «créneau» de demande prévu par la nouvelle législation. Le cas peut également se présenter, à propos d'une amnistie pour ceux qui ont refusé d'effectuer leur service militaire, lorsque les dispositions relatives à l'objection de conscience sont inexistantes ou insuffisantes, et qui peuvent être amnistiés pour leur insoumission passée tout en restant susceptibles d'être appelés<sup>122</sup>.

Il est également souhaitable que des dispositions provisoires permettent, à la demande de l'intéressé, d'omettre ou de supprimer de son casier judiciaire une condamnation pour refus du service militaire pour des raisons de conscience, étant donné que cette infraction ne constitue plus un délit. Une procédure d'examen individualisée peut être nécessaire lorsque les motifs du refus du service militaire ne sont pas clairs.

---

<sup>122</sup> Voir résolution 2004/35 de la Commission des droits de l'homme.





- **PROTECTION DES OBJECTEURS  
DE CONSCIENCE SUIVANT  
LE DROIT INTERNATIONAL  
DES RÉFUGIÉS**

Il arrive que les objecteurs de conscience, y compris les insoumis ou les déserteurs, fuient leur pays en conséquence directe ou en prévision de leur appel sous les drapeaux (ou de leur rappel, dans le cas des réservistes), qu'il s'agisse d'un appel personnel, d'une mobilisation générale ou d'un avis à l'intention d'un groupe particulier). Les personnes qui se trouvent déjà à l'étranger peuvent également refuser de retourner dans leur pays. Celles qui sont déjà incorporées peuvent fuir leur pays à la suite d'une désertion ou d'une absence irrégulière, qu'il s'agisse de conscrits ou d'engagés volontaires. Le fait d'être insoumis ou déserteur n'exclut pas la possibilité d'être également réfugié.

La nécessité d'une protection internationale en tant que réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés apparaît si les intéressés ont des raisons valables de craindre d'être persécutés pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique. Inversement, des formes de protection complémentaires peuvent être applicables si les intéressés ne peuvent pas retourner dans leur pays de peur d'être soumis à la torture ou victimes d'autres graves violations des droits de l'homme.

Normalement, les poursuites ou les sanctions pour insoumission ou désertion de suffisent pas à elles seules à assurer une protection internationale. Cette protection peut toutefois être nécessaire si la loi ou la pratique en matière de conscription ou d'objection de conscience au service militaire n'est pas compatible avec les normes internationales.

### **A. ACTION DES NATIONS UNIES RELATIVE À LA PROTECTION INTERNATIONALE**

La nécessité d'une protection internationale pour les personnes refusant le service militaire a été reconnue par l'Assemblée générale dès 1978 dans le contexte de l'apartheid. Dans sa résolution 33/165, cette dernière a reconnu à toute personne le droit de refuser de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour appliquer le système d'apartheid et appelé ses États membres à accorder l'asile ou le droit de transit vers

un autre État aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières.

Par la suite, on s'est intéressé à la situation plus générale des personnes fuyant leur pays pour cause d'objection de conscience au service militaire. La résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme a rappelé l'"article 14 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, qui reconnaît le droit de chacun, devant la persécution, à demander l'asile et à bénéficier de l'asile en d'autres pays" et a encouragé les États, à condition que l'intéressé réponde aux exigences de la définition d'un réfugié énoncée dans la Convention de 1951, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'y être persécutés en raison de leur refus d'effectuer leur service militaire et que les dispositions relatives à l'objection de conscience au service militaire sont inexistantes ou inadéquates.

*Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (décembre 2011) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en particulier les paragraphes 167–174, et les principes directeurs ultérieurs, en particulier les "Principes directeurs sur la protection internationale: demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés" (HCR/GIP/04/06), fournissent des informations détaillées sur les dispositions juridiques pertinentes concernant les réfugiés et leur interprétation.

## **B. DÉTERMINER LES BESOINS DE PROTECTION INTERNATIONALE DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE, DES INSOUMIS ET DES DÉSERTEURS**

Que le service militaire soit obligatoire ou non, la désertion est invariablement considérée comme une infraction pénale. Bien que les peines encourues varient d'un pays à l'autre, elles ne sont généralement pas assimilées à une forme de persécution. Le risque de poursuites ou

de sanctions pour désertion ou insoumission ne justifie pas en lui-même la crainte d'une persécution en vertu de la définition. Il est clair qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison de sa désertion ou de son insoumission est son inappétence pour le service militaire ou sa peur du combat. Toutefois, une protection internationale peut se révéler nécessaire si le refus du service militaire est fondé sur de véritables convictions politiques, religieuses ou morales, ou des raisons de conscience valables. Pour ces demandes de statut de réfugié, il faut distinguer entre "poursuites" et "persécution" parce que des poursuites ou une peine en vertu d'une loi d'application générale ne sont généralement pas considérées comme des formes de persécution. Comme dans le cas des demandes d'asile, la persécution liée aux obligations militaires ne donnera droit au statut de réfugié que si elle est liée à un ou plusieurs des cinq motifs énumérés dans la Convention de 1951<sup>123</sup>.

### C. PERSÉCUTION

Le statut de réfugié exige que le demandeur ait une crainte fondée d'être persécuté. Une obligation de service militaire peut constituer une persécution si l'application d'une loi qui impose cette obligation à tous a pour effet de rendre intolérable la situation d'un demandeur particulier, compte tenu de sa situation particulière, et si la seule façon d'éviter cette situation consiste pour lui à fuir son pays d'origine.

C'est le plus fréquemment le cas lorsque le service militaire obligatoire va à l'encontre du droit à l'objection de conscience, mais la persécution peut également résulter d'autres circonstances. Par exemple, pour les objecteurs de conscience, une loi peut, selon les circonstances, être considérée comme relevant de la persécution si :

- Elle a un effet différent sur des groupes particuliers;
- Elle est mise en oeuvre ou appliquée d'une manière discriminatoire;
- La peine en cas d'infraction est excessive ou disproportionnée; ou

<sup>123</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, par. 167-168.



- Le service militaire ne peut raisonnablement pas être effectué par l'intéressé en raison de ses convictions sincères, religieuses ou non<sup>124</sup>.

S'il existe des formules de remplacement ou des exemptions au service militaire obligatoire, il n'y a généralement pas de raison de demander le statut de réfugié. Toutefois, certaines formes de service de remplacement peuvent être excessivement pénibles au point de constituer une sorte de peine, où elles peuvent exiger des actes incompatibles avec les convictions ou conscience de l'intéressé<sup>125</sup>. C'est la raison pour laquelle, dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme évoque l'octroi éventuel du statut de réfugié "s'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante" concernant l'objection de conscience. Si l'intéressé a de bonnes raisons de craindre de faire l'objet d'un harcèlement, d'une discrimination ou de violences graves de la part d'autres personnes (par exemple des soldats, les autorités locales ou des voisins) pour avoir refusé d'effectuer son service militaire, cela peut également l'amener à demander le statut de réfugié indépendamment des dispositions juridiques<sup>126</sup>.

Les conditions du service militaire peuvent relever de la persécution si, durant son service militaire, le demandeur subit de graves atteintes à sa personne, par exemple:

- Des tortures ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant au sein des forces armées; ou
- D'autres violations des droits de l'homme qui ont un grave impact sur la situation du demandeur.

Bien que les sanctions prévues pour ceux qui évitent le service militaire ne soient pas normalement assimilées à une forme de persécution, il peut en aller autrement si les sanctions sont suffisamment sévères pour causer un tort sérieux. Lorsque l'on tente de déterminer si des sanctions pour des

---

<sup>124</sup> HCR/GIP/04/06, par. 26.

<sup>125</sup> Ibid.

<sup>126</sup> Ibid.

actes résultant d'un refus du service militaire causent un tort assez grave pour que le "seuil de persécution" soit franchi, il convient de prendre en compte les facteurs suivants:

- Si la conscription ou les conditions de service ont en elles-mêmes le caractère d'une persécution. Par exemple, si la loi définissant les critères ou les conditions de service militaire violent en elle-même la législation internationale en matière de droits de l'homme, ou si l'application de la loi ou les conditions du service militaire entraînent de graves violations des normes internationales, des poursuites ou des sanctions pour refus d'obtempérer seront excessives, et si elles sont suffisamment graves, elles peuvent constituer une forme de persécution;
- Si le demandeur a droit à un procès équitable. Les facteurs à prendre en compte sont l'impartialité, l'indépendance et la compétence du tribunal et son aptitude à garantir la procédure régulière prévue par le droit international, et notamment la possibilité pour le demandeur de présenter des pièces à conviction et de répondre aux accusations portées contre lui, ou le droit de faire appel d'une condamnation;
- Si la peine équivaut à une persécution. Ce peut être le cas si les sanctions imposées pour refus du service militaire obligatoire est excessive ou disproportionnée par rapport à l'infraction commise et cause des torts graves à l'intéressé. La peine constituera également une forme de persécution si elle implique une grave violation des normes en matière de droits de l'homme, par exemple lorsque la sanction ou les conditions de détention constituent un traitement inhumain ou dégradant.

D'autres considérations pertinentes portent sur le point de savoir si la nature de la peine pour une même infraction varie selon les membres des différents groupes, ce qui se traduit par des sanctions anormalement sévères pour les membres de certains groupes (par exemple lorsque les déserteurs d'un seul groupe ethnique sont emprisonnés tandis que les autres sont simplement réprimandés et tenus de continuer leur service militaire). Dans tous ces cas, il est nécessaire de déterminer si l'impact de

la peine sur l'intéressé est suffisamment grave pour atteindre le «seuil de persécution».

Toutes les convictions, si sincères soient-elles, ne constituent pas une raison suffisante pour demander le statut de réfugié en cas de désertion ou d'insoumission. Il ne suffit pas que quelqu'un soit en désaccord avec son Gouvernement quant à la justification politique d'une opération militaire donnée. Toutefois, si le type d'opération militaire à laquelle une personne refuse d'être associée est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles fondamentales d'humanité, des sanctions pour désertion ou insoumission peuvent, compte tenu des autres exigences de la définition, constituer une forme de persécution<sup>127</sup>.

En pareil cas, l'obligation pour le demandeur de participer à une action militaire de ce genre peut avoir un caractère de persécution si tous les critères suivants sont remplis:

- La conviction religieuse, morale ou politique invoquée est raisonnablement crédible et suffisamment profonde;
- Le service militaire contraindrait le demandeur à des actes contraires à cette conviction; et
- Il n'existe pas de service de remplacement ou celui-ci est incompatible avec les convictions du demandeur, ou bien il a le caractère d'une sanction et aucune exemption n'est possible.

## **D. RECRUTEMENT DE MINEURS ET PARTICIPATION AUX HOSTILITÉS**

En cas de recrutement de mineurs dans des forces ou des groupes armés ou de participation à des hostilités, une protection internationale devient nécessaire. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'enfant:

Étant donné que le recrutement de mineurs et leur participation à des hostilités comportent un risque élevé de dommage irréparable attentatoire à leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à

---

<sup>127</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, par. 171.

la vie, les obligations des États découlant de l'article 38 de la Convention [relative aux droits de l'enfant], lu en conjonction avec les articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication d'enfants dans un conflit armé, revêtent une dimension extraterritoriale et les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers les frontières d'un État où il court le risque réel d'être recruté [...] ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités<sup>128</sup>.

Le Comité insiste ensuite sur le fait que cette forme de persécution visant spécifiquement les enfants et donc le «recrutement de mineurs [...] et leur participation directe ou indirecte à des hostilités» constituent donc une grave violation des droits de l'homme et par conséquent une persécution, et devraient déboucher sur l'octroi du statut de réfugié lorsque la crainte justifiée de recrutement ou de participation aux hostilités est fondée sur 'des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique' (art. 1A(2), Convention de 1951)<sup>129</sup>.

On trouvera au chapitre I de plus amples détails sur les normes internationales interdisant le recrutement et la participation de mineurs à un conflit armé.

## E. LIENS AVEC LES MOTIFS ÉNONCÉS DANS LA CONVENTION DE 1951

Comme on l'a vu, la persécution liée aux obligations militaires ne peut donner lieu au statut de réfugié que si elle est liée à un ou plusieurs des cinq motifs énoncés dans la Convention de 1951.

L'argument de la persécution lors du service militaire pour des raisons religieuses est très fréquemment invoqué dans le cas des objecteurs de conscience dont la motivation est religieuse. Dans le passé, on s'est

<sup>128</sup> Observation générale N° 6 (2005) sur le traitement d'enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 28.

<sup>129</sup> Observation générale N° 6 (2005), par. 59. Voir également HCR, "Principes directeurs sur la protection internationale: les demandes d'asile d'enfants en vertu de l'article 1(A)2 et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié" (HCR/GIP/09/08), par. 19 à 23.

demandé si les sanctions prises en pareil cas l'étaient "pour des raisons de" religion ou s'il s'agissait simplement de mesures imposées par le refus du service militaire. Aujourd'hui, il est généralement reconnu qu'en l'absence d'une forme de service de remplacement, le fait de contraindre une personne à faire son service militaire ou de le punir en cas de refus lié à de profondes convictions religieuses, équivaut, pour l'intéressé, à être persécuté pour des raisons de religion.

Une opinion politique - effective ou présumée - a été invoquée dans plusieurs pays comme motif prévu par la Convention de 1951 dans des affaires portant sur le refus du service militaire. Le refus de porter les armes est très souvent considéré comme l'expression d'une opinion politique concernant les limites admissibles de l'autorité de l'État, indépendamment de sa motivation sous-jacente.

En conséquence, le fait de s'opposer au service militaire peut être interprété en lui-même comme l'expression d'une opinion politique, que le demandeur décrirait comme telle. Dans certains cas, la motivation de l'objection de conscience au service militaire est effectivement fondée sur une opinion politique (par exemple, si l'intéressé désapprouve la participation de son pays à une guerre d'agression ou à un conflit armé avec un certain groupe sécessionniste). Dans d'autres cas, l'État impute une opinion politique au demandeur en jugeant ses actes déloyaux ou en y voyant la preuve d'un désaveu des politiques gouvernementales. Pour tirer les choses au clair, c'est l'ensemble du profil du demandeur qu'il conviendra d'examiner, notamment ses antécédents et toute activité antérieure susceptible de confirmer le caractère politique de sa résistance. On a également estimé qu'une opinion politique - réelle ou supposée - jouait un rôle lorsque des personnes jugées hostiles au Gouvernement font l'objet d'une persécution au sein des forces armées.

Les critères de race et de nationalité, notamment l'appartenance ethnique, sont appliqués lorsque les critères de conscription, les conditions du service militaire ou les sanctions prévues en cas de refus sont discriminatoires à l'encontre de groupes particuliers. Ces motifs sont également appliqués lorsque le refus du service militaire est fondé sur une objection de principe

à la participation à un conflit interne à caractère ethnique, sur l'origine ethnique de l'intéressé.

L'appartenance à un groupe social particulier n'est pas souvent invoquée dans les cas concernant le service militaire, mais cette éventualité n'est cependant pas exclue.

L'authenticité des convictions politiques, religieuses ou morales d'une personne ou les raisons de son objection de conscience au service militaire devront être établies par une enquête approfondie sur sa personnalité et ses antécédents. Le fait que l'intéressé ait pu formuler des opinions avant d'être appelé sous les drapeaux, ou qu'il ait déjà eu des problèmes avec les autorités à cause de ses convictions, est à prendre en considération. Le fait que l'intéressé soit appelé ou engagé volontaire peut également donner une idée de la sincérité de ses convictions.

## F. PRATIQUE DES ÉTATS

De nombreux États assurent une protection internationale aux objecteurs de conscience pour les raisons énoncées plus haut. Des États ont reconnu que l'objection de conscience, susceptible de prendre la forme de l'insoumission et de la désertion, pouvait découler d'une opinion politique ou d'une croyance religieuse, qu'elle pouvait elle-même être considérée comme une forme d'opinion politique et, plus rarement, que les objecteurs ou certains d'entre eux pouvaient constituer un groupe social particulier<sup>130</sup>.

La pratique des États évolue sur les cas précis d'objection de conscience sélective. L'intégrité de l'ensemble du régime juridique international se trouve renforcée si une protection internationale est assurée à une personne pour laquelle la fuite et une demande d'asile constituent le seul moyen d'éviter de participer à une guerre condamnée par la communauté internationale et impliquant une conduite contraire au droit international, ou à des guerres qui violent systématiquement le droit international humanitaire<sup>131</sup>.

<sup>130</sup> E/CN.4/2006/51, par. 58.

<sup>131</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, par. 171.

## G. SITUATIONS POSTCONFLIT

Dans les situations postconflit, la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/35 a encouragé les États à accorder et appliquer effectivement des amnisties post-conflit, en droit et en pratique, à ceux qui ont refusé le service militaire pour des raisons de conscience. Elle fonde sa position sur sa reconnaissance, dans des résolutions antérieures, de la nécessité d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience contraints de quitter leur pays d'origine parce que l'objection de conscience n'y est pas reconnue. Les amnisties postconflit peuvent donc contribuer à une consolidation de la paix et faciliter des rapatriements dans de bonnes conditions de sécurité, et sans que ces objecteurs de conscience ne soient soumis à une discrimination ni persécutés pour avoir refusé de combattre.

Dans les situations postconflit, les rapatriements volontaires peuvent être facilités par des amnisties mettant les intéressés à l'abri de poursuites pour d'éventuelles infractions liées à la conscription, à la désertion ou au service militaire, notamment dans le cadre ou de la part de forces armées non-reconnues, tant que ces amnisties excluent les rapatriés accusés de graves violations du droit international humanitaire, de génocide ou de crime contre l'humanité, d'un crime constituant une grave violation des droits de l'homme, ou d'un grave délit de droit commun entraînant la mort ou de sérieuses atteintes à l'intégrité physique, commis avant ou durant l'exil<sup>132</sup>. Pour être efficaces, ces dispositions devraient assurer que toute obligation militaire en suspens (dans l'armée d'active ou les réserves) soit assortie de la possibilité de demander le statut d'objecteur de conscience, et que dans la pratique, elle n'ait un caractère ni punitif ni discriminatoire - tant pour ne pas entraver des rapatriements que parce que cela constituerait en soi une violation de l'interdiction de la discrimination<sup>133</sup>.

<sup>132</sup> Conclusion N° 101 du Comité exécutif du HCR de 2004 sur les questions de sécurité juridique dans le contexte du rapatriement volontaire des réfugiés, par. (g). De même, le droit international humanitaire préconise d'accorder l'amnistie la plus large possible à la fin d'une guerre civile, non pas pour exempter les auteurs de ces crimes, mais pour tenir compte du fait qu'ils risquent sinon d'être jugés pour "trahison" pour avoir pris les armes contre l'État ou pour ce qui serait, dans des conflits armés internationaux, considéré comme des "actes de guerre licites".

<sup>133</sup> E/CN.4/2006/51, par. 60.

---

## OBSERVATIONS FINALES: QUEL DÉFI POUR LES ÉTATS?

Les États qui ne prévoient pas la possibilité d'une objection de conscience au service militaire craignent parfois, en la reconnaissant, de compromettre le système de conscription. L'expérience ne confirme pas cette crainte, même là où il est possible de se proclamer objecteur de conscience. Les chiffres indiquent que les personnes qui évitent le service militaire par d'autres moyens sont toujours plus nombreuses que celles qui cherchent à en être exemptées en tant qu'objecteurs de conscience<sup>134</sup>. Inversement, même là où une exemption pour raisons de conscience est relativement facile à obtenir, ces personnes continuent dans une proportion considérable à effectuer leur service militaire.

Des membres d'une minorité religieuse particulière, souvent les Témoins de Jéhovah, sont parfois associés au refus du service militaire obligatoire et sont soit exemptés en tant que groupe, soit fréquemment emprisonnés pour ce refus. Mais en l'absence de toute procédure pour traiter des demandes, les objecteurs de conscience ne voient souvent aucune raison de se faire reconnaître comme tels. Même ceux qui ont des raisons de conscience peuvent chercher à éviter le service militaire plutôt que le refuser.

En pareil cas, le changement est souvent précipité par le fait qu'une personne est prête à prendre position publiquement comme objecteur de conscience au lieu de tenter d'éviter le service militaire par l'un des canaux reconnus permettant d'obtenir un sursis ou une exemption pour raison de santé ou autre. Cette façon de procéder amène d'autres personnes à envisager cette possibilité et à faire pression sur les autorités pour qu'elles autorisent l'objection de conscience. C'est ainsi qu'en Espagne, la prise de position publique de José Luis Beunza comme objecteur de conscience en 1971 et son emprisonnement ultérieur ont suscité, au niveau national et

---

<sup>134</sup> Voir par exemple F. Rojas, "El servicio militar obligatorio en Paraguay: entre la contestación social y la inercia de las instituciones del Estado autoritario", document transmis au Panel on Military Service, Center for Hemispheric Defence Studies, REDES 2001 (Research and Education in Defence and Security Studies), Washington D.C., 22 au 25 mai 2001.



international, une attention qui a finalement débouché sur une modification de la loi<sup>135</sup>.

La forme exacte que prend l'objection de conscience au service militaire est propre à chaque individu. Bien que des catégories puissent être définies, elles ne sauraient être appliquées de façon inflexible, et une affaire qui ne répond pas à une définition préalable doit être examinée au cas par cas avant d'être rejetée a priori. Les différentes formes que peut prendre l'objection de conscience ont amené des États à offrir plus d'une forme de service de remplacement et parfois plusieurs.

Comme l'a observé le Comité des droits de l'homme, "le respect par l'État des convictions de conscience et de leurs manifestations constitue donc en lui-même un facteur important pour assurer un pluralisme cohérent et stable dans la société [...] les formules de substitution au service militaire obligatoire [...] ne sapent pas les bases du principe de la conscription universelle mais produisent un bien social équivalent et imposent des exigences équivalentes à l'individu, éliminant les disparités inéquitables entre ceux qui accomplissent respectivement le service militaire obligatoire et un service de remplacement"<sup>136</sup>.

---

<sup>135</sup> Prasad, *War is a Crime against Humanity*, pp. 419–426; Movimiento Objeción de Conciencia, *En Legítima Desobediencia: tres décadas de objeción, insumisión y antimilitarismo* (Madrid, 2002), pp. 52–53.

<sup>136</sup> Affaire opposant Yoon et consorts à la République de Corée.

Designed and printed by the Publishing Service, United Nations, Geneva  
GE.12-18466 — June 2014 — 1,453 — HR/PUB/12/1

United Nations publication  
Sales No. F.12.XIV.3.  
USD 14  
ISBN 978-92-1-254176-1

